

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: Elections municipales; notification; formes à suivre. — Elections municipales; décision du maire; notification; délai du recours. — Elections; fonctionnaire amovible; domicile politique. — Elections; point de fait et point de droit; changement de domicile; appréciation de fait. — Demande en règlement de juges, et subsidiairement en renvoi pour cause de suspicion légitime. — *Cour royale de Paris* (2^e ch.): Prision pour dettes; évasion d'un détenu; corruption d'un gardien; responsabilité du directeur. — *Tribunal civil de la Seine* (5^e ch.): M. le comte Léon contre M^{me} la comtesse de Luxembourg; demande en 6,000 francs de pension alimentaire; question d'état.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin*: Peine de mort; rejet; Cour d'assises; témoin; déclaration du jury. — Cour d'assises; acte d'accusation; signification; juré; nom; erreur; dispense de siéger. — *Cour d'assises de la Seine*: Détournement commis par un domestique de la veuve du général Lefèvre-Desnouettes. — *Cour d'assises de l'Ardenne*: Affaire Alléon; double assassinat; question d'aliénation mentale. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8^e ch.): Le tambour de La Villette; coups de sabre portés à une jeune fille. — Diffamation; tromperie sur la nature de la marchandise; commerce des châles. — *Conseil de guerre maritime de Brest*: Tentative d'assassinat sur un officier par un matelot.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes)

Présidence de M. Lasagni.

Suite du bulletin du 1^{er} juillet.

ELECTIONS MUNICIPALES. — NOTIFICATION. — FORMES A SUIVRE.

La forme des notifications en matière électorale n'est pas régie par le Code de procédure, mais par la disposition de l'art. 389 du Code d'instruction criminelle (art. 21 de la loi du 19 avril 1831). Il s'ensuit qu'un acte de cette nature est valable alors même que l'original ne mentionnerait pas la remise de la copie à la partie assignée. Il suffit qu'il soit constaté par cet original que la copie a été remise à la partie intéressée, au domicile par elle élu en pareil cas.

Cependant la Cour royale de Rennes, tout en reconnaissant que l'art. 389 du Code d'instruction criminelle était seul applicable, avait jugé que l'exploit de notification devait faire mention de la remise de la copie et de la date de la notification sur cette copie. Par suite de cette application extensive de l'article précité, elle avait déclaré nulle la notification de l'arrêté par lequel le préfet du Morbihan avait maintenu un électeur sur la liste et relevé le tiers qui attaquait cet arrêté de la déchéance qu'il avait encourue pour ne s'être pas pourvu dans le délai de dix jours fixé par l'art. 33 de la loi du 19 avril 1831.

Le pourvoi, fondé sur la violation des art. 21 et 33 de la loi électorale, ainsi que de l'art. 389 du Code d'instruction criminelle, invoquait à l'appui de ce moyen de cassation la jurisprudence de la Cour elle-même (arrêt du 3 juillet 1830; — Dalloz, 1. 267). L'admission en a été prononcée, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. (Le préfet du Morbihan contre de Guérhoënt.)

ELECTIONS MUNICIPALES. — DÉCISION DU MAIRE. — NOTIFICATION. — DÉLAI DU RECOURS.

En matière d'élections municipales, il ne suffit pas, pour faire courir le délai de dix jours fixé par la loi (article 13 de celle du 2 juillet 1828 — article 42 de celle du 21 mars 1831) pour attaquer la décision du maire devant le Tribunal civil, que la partie qui a succombé devant ce magistrat ait eu fortuitement connaissance de la décision, il faut que cette connaissance lui ait été donnée par une notification régulière.

Cependant, le Tribunal de première instance de Châteaubriant avait jugé que la connaissance acquise par un fait quelconque, en dehors de toute notification, avait suffi pour faire courir le délai dont il s'agit, et il avait en conséquence déclaré la déchéance du recours contre la décision du maire.

Cette décision, dénoncée à la Cour de cassation comme contraire à la loi, à la doctrine des auteurs (Chauveau, sur Carré, tome 39, 1362 bis, sur l'article 443 C. de proc.) et à la jurisprudence (arrêts de cass. des 4 décembre 1812, 8 avril 1813, 13 août même année, 8 août 1822, 13 février 1840), a donné lieu à une admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. Plaidant, M^o Bosviel (Poulain contre Aunette).

Bulletin du 2 juillet.

ELECTIONS. — FONCTIONNAIRE AMOVIBLE. — DOMICILE POLITIQUE.

Le fonctionnaire amovible n'est tenu à la double déclaration prescrite par l'article 41 de la loi du 19 avril 1831, pour la réunion du domicile politique au domicile réel, que lorsque ces deux domiciles se trouvent séparés, c'est-à-dire lorsque le fonctionnaire avait déjà un domicile politique dans un autre lieu que celui où il exerce des fonctions révoquées, et où il a acquis depuis son domicile réel, conformément aux dispositions des articles 103 et 106 du Code civil. (Ici s'appliquent l'arrêt de la chambre civile du 24 de ce mois, dans l'espece duquel il était constant que le sieur Marin avait été inscrit sur la liste du premier arrondissement électoral du Calvados, et y avait déjà exercé ses droits électoraux lorsqu'après avoir transféré son domicile réel à Doullens, il demandait à voter comme électeur dans l'arrondissement de Doullens.) Mais l'obligation de la double déclaration cesse lorsque le fonctionnaire amovible n'a acquis son droit électoral qu'après avoir acquis son domicile réel dans le lieu où il exerce ses fonctions. Dans ce cas, il y a lieu à l'application de l'article 10 de la loi du 19 avril 1831, portant que le domicile politique est dans l'arrondissement électoral où il a son domicile réel. Ce principe, déjà consacré par un arrêt de la chambre des requêtes du 8 avril dernier, vient d'être confirmé par un nouvel arrêt de ce jour.

Rejet du pourvoi du sieur Jordan contre un arrêt de la Cour de Rennes, au rapport de M. le conseiller Bernard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — M^o Béchard, avocat.

ELECTIONS. — POINT DE FAIT ET POINT DE DROIT. — CHANGEMENT DE DOMICILE. — APPRÉCIATION DE FAIT.

L. S'il est vrai, même en matière électorale, que les jugements et arrêts doivent être conformes aux dispositions de l'article 441 du Code de procédure, il est vrai aussi que cet article est

suffisamment observé lorsque la décision elle-même supplée à l'exposition sommaire des points de fait et de droit et aux conclusions des parties, en donnant à la Cour de cassation le moyen de statuer en connaissance de cause, par l'indication de la question à juger et de la loi qui a été appliquée (arrêt de la chambre civile, du 29 juin dernier, arrêt conforme de la chambre des requêtes; bulletin du 30 du même mois).

Il appartient aux juges du fait d'apprécier les circonstances de nature à prouver l'intention d'une partie de changer son domicile réel. Il a donc pu être décidé souverainement et sans violer aucune loi, par une Cour royale (celle de Rennes dans l'espece), que le changement d'habitation dont se prévalait un citoyen ne prouvait pas suffisamment son intention de transférer son domicile d'un lieu dans un autre (de Malestroit à Dinan).

Rejet du pourvoi du sieur Jouan, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, M^o Fabre.

DEMANDE EN RÉGLEMENT DE JUGES ET SUBSIDIAIREMENT EN RENVOI POUR CAUSE DE SUSPICION LÉGITIME.

I. Deux demandes, dont l'une est relative à la liquidation d'une succession, et l'autre à des comptes d'une société de commerce ne constituant pas le même défendeur, ne peuvent donner lieu à une demande en règlement de juges devant la Cour de cassation.

II. Une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime dirigée contre une Cour royale et fondée sur ce qu'une dénonciation aurait été portée contre cette Cour par le demandeur en renvoi devant la chambre criminelle de la Cour de cassation est inadmissible lorsque cette dénonciation ou plainte a été rejetée. Il doit en être ainsi, d'ailleurs, lorsque la plainte ou dénonciation n'a jamais donné lieu à aucun acte d'instruction du juge. Elle n'a pu à elle seule constituer l'existence d'un procès criminel entre le demandeur en renvoi et la Cour royale qu'il voudrait faire déclarer en état de suspicion légitime.

Rejet en ce sens de la double demande en règlement de juges et en renvoi pour cause de suspicion légitime formée par le sieur Durand-Vaugour, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les concl. conf. de M. l'avocat-général Delapalme. M^o Miege-Molle, avocat.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre.)

Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.

Audience du 2 juillet.

PRISON POUR DETTES. — ÉVASION D'UN DÉTENU. — CORRUPTION D'UN GARDIEN. — RESPONSABILITÉ DU DIRECTEUR.

L'évasion d'un détenu pour dettes, consommée par le fait seul de la corruption d'un gardien, ne constitue point par elle-même un cas de responsabilité civile à la charge du directeur de la prison, si d'ailleurs aucune négligence ou imprudence personnelle ne sont imputables à ce dernier.

Le sieur King, Anglais, détenu pour dettes à la prison de Clichy, corrompit à prix d'argent l'un des gardiens de la prison, qui facilita son évasion pendant une nuit du mois de novembre 1844. L'instruction qui eut lieu démontra que le seul coupable de l'évasion était le gardien Kamph, qui fut en conséquence renvoyé devant les assises et condamné.

Les créanciers incarcérateurs exercèrent alors contre M. Lepreux, directeur de la prison de Clichy, une action en responsabilité civile, fondée sur les articles 1383 et 1384 du Code civil, et demandèrent en conséquence sa condamnation au paiement de leurs créances, montant à plus de 200,000 fr.

Cette demande a été repoussée par jugement du Tribunal civil de la Seine en date du 13 août 1845, et ainsi conçu :

« Le Tribunal, Attendu qu'aux termes des articles 1383 et 1384 du Code civil, pour que la responsabilité d'un fait dommageable soit encourue, il faut qu'à celui contre qui on l'invoque, on puisse imputer un délit ou quasi-délit;

« Que nul ne saurait en conséquence être responsable que de ses actes personnels, de sa négligence, de son imprudence ou des faits de ceux dont il doit répondre qui sont ses serviteurs ou préposés ayant agi dans les fonctions auxquelles il les emploie;

« Qu'à Lepreux, investi des fonctions de directeur de la maison de Clichy, chargé en cette qualité de surveiller la tenue des registres d'écris, de commander aux employés inférieurs, et d'avoir la haute-main sur la police intérieure, on ne reproche aucun fait personnel, aucune acte de négligence ou d'imprudence;

« Qu'en effet, l'évasion dont on se plaint n'a pas eu pour cause une irrégularité dans les écritures, un certificat légèrement délivré, une dérogation aux règles de la maison, autorisée ou même tolérée par le directeur;

« Qu'elle a été le fruit de la corruption d'un gardien dont la culpabilité a été prouvée et punie;

« Que ce gardien, à la nomination duquel Lepreux n'a eu ni pu avoir aucune part, qui, comme lui-même, avait reçu sa commission de l'autorité supérieure, pouvait bien être hiérarchiquement placé sous ses ordres pour un service dont il est le chef, sans en être l'entrepreneur, mais qu'à aucun égard il ne peut être considéré comme son domestique ou son préposé, agissant pour lui dans les fonctions auxquelles il l'aurait employé;

« Qu'en cet état, Lepreux ne saurait être responsable du préjudice causé par l'évasion qu'il n'a pas favorisée, et qu'il n'avait pas moyen d'empêcher;

« Par ces motifs, déclare Creton et C^e, Chosson et C^e mal fondés dans leurs demandes. »

Appel a été interjeté par MM. Creton et C^e et Chosson et C^e.

M^o Marie pour les appelants, sans relever, au point de vue moral, aucun grief de négligence ou d'imprudence personnelle à M. Lepreux, a soutenu que par la seule force de sa position de directeur, et de la qualité de l'auteur de l'évasion, placé sous ses ordres et sa surveillance, il était, en droit, responsable civilement du dommage résultant de l'évasion.

Mais la Cour, sur la plaidoirie de M^o Trinité, et sur les conclusions de M. de Thorigny, avocat-général, a adopté les motifs des premiers juges et confirmé leur décision.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e chambre).

Présidence de M. d'Herbelot.

Audiences des 26 juin et 2 juillet.

M. LE COMTE LÉON CONTRE M^{me} LA COMTESSE DE LUXBOURG. — DEMANDE EN 6,000 FRANCS DE PENSION ALIMENTAIRE. — QUESTION D'ÉTAT. — (Voir la Gazette des Tribunaux du 19 juin.)

M. Mahou, avocat du Roi, s'exprime ainsi :

Le 13 décembre 1806, rue de la Victoire, dans la maison d'où le général Bonaparte était parti pour accomplir le coup d'état du 18 brumaire, naissait un enfant dont la vie fut longtemps un mystère, mais qui, dès son berceau, fut entouré des soins les plus assurés et devint l'objet de la protection la plus puissante. Cet enfant est aujourd'hui le comte Léon, qui s'adresse à la justice pour obtenir des aliments, et qui les demande à M^{me} la comtesse de Luxembourg, en déclarant qu'il est son fils. M^{me} de Luxembourg repousse la demande du comte Léon en affirmant qu'elle n'est point sa mère, et vous êtes saisis de cette question de filiation.

Avant de nous expliquer sur l'état civil de M. le comte Léon, nous croyons utile de faire connaître au Tribunal une partie de l'histoire des deux adversaires en cause; elle est nécessaire à l'intelligence du procès, et fera comprendre les devoirs qui leur sont réciproquement imposés.

Suivant son acte de naissance, le comte Léon est né d'Éléonore Denuelle et de père absent. N'importe il reçut dès sa naissance une dotation qui lui garantissait un brillant avenir: sur la dette publique et sur les canaux, il fut à l'instant gratifié de 36 à 40,000 livres de rentes.

Encore à la mamelle, la famille impériale lui témoigna le plus vif intérêt; avec sa nourrice il était admis dans les boudoirs de l'Élysée, et y recevait les caresses de la princesse Caroline, sœur de Napoléon. Plus tard, en 1812, il recevait pour tuteur M. Mathieu-Joconde Mauvières, beau-père du baron de Menneval, secrétaire de l'empereur; et quand l'âge de M. de Mauvières eut exigé la nomination de son successeur, M. de Menneval lui-même fut investi de la tutelle. Tous les actes qui établissent ces circonstances sont entre vos mains.

L'œil puissant qui veillait sur l'existence et sur l'éducation du comte Léon, ne l'a perdu de vue qu'à l'heure de la mort. L'empire était tombé, Napoléon agonisait à Ste-Hélène, quand à la date du 24 avril 1821, par un sublime effort il rédigeait de sa propre main l'acte de ses dernières volontés. Deux codicilles ajoutés à son testament furent pour lui l'accomplissement d'un grand devoir; il le déclara lui-même, et il espérait encore être obéi en les écrivant.

Déjà, Messieurs, vous presentez le rapport de ces actes historiques avec la cause dont vous êtes juges, et des lettres déposées entre nos mains comme documents du procès, vont jeter une lumière nouvelle et le plus vif éclat sur ce point important.

À toutes les époques de sa vie, le comte Léon fut traité avec intérêt et avec égard par les plus hauts personnages de l'époque impériale. Des lettres du roi Joseph, du prince Lucien, du cardinal Fesch, des anciens serviteurs de Napoléon, nous ont été remises et ont passé sous nos yeux. Le témoignage des exécuteurs testamentaires est soumis à son tour à vos réflexions. Le général Bertrand, le comte de Las Cases et M. Marchand, ont adressé au comte Léon les lettres que voici :

« M. l'avocat du Roi donne lecture de ces lettres et continue ainsi :

« Vous le voyez, Messieurs, l'empereur ne s'était point borné à créer les revenus du comte Léon, il avait étendu son regard sur tout son avenir, et sans préjuger la nature de ses facultés ni vouloir faire violence à ses goûts, il avait cependant désigné sa carrière.

« Qu'il nous soit permis d'exprimer un regret! M. le comte Léon est aujourd'hui dans la détresse; les legs indiqués sur l'impératrice et sur le prince Eugène n'ont pas été recouvrés, et les 40,000 francs de rente inscrits au jour de sa naissance ont été follement dissipés. Pourquoi faut-il qu'avec de tels éléments de succès, il n'ait pas obéi aux conseils qu'il avait reçus; pourquoi n'a-t-il pas compris qu'une vie sage et laborieuse n'était pas seulement pour lui un gage de fortune et de bonheur, mais un devoir impérieux et sacré; et comment est-il tombé dans la position cruelle où il se trouve? Malheureusement il n'a pas compris, dans sa jeunesse, que les passions et les flatteurs conspiraient toujours contre ceux dont l'existence est trop bien garantie, et que le comte Léon, d'illusions en illusions, d'erreurs en erreurs, victime de ses écarts, victime peut-être de trop de vanité, est réduit aujourd'hui à recevoir son pain de la bienfaisance de quelques vieux amis.

Dans cette condition déplorable il fait appel aux liens du sang et doit les prouver. Permettez-moi, puisqu'ils sont contestés, de vous faire connaître M^{me} de Luxembourg, avant de nous expliquer sur sa défense.

Louise-Catherine-Éléonore Denuelle de Laplagne était née de parents pauvres, et fut élevée à St-Germain, dans la maison de M^{me} Campan. A seize ans et demi, au commencement de 1805, elle épousa un sieur Revel, ancien officier de dragons, qui fut bientôt condamné à deux ans de prison par la Cour de justice criminelle du département de Seine-et-Oise, pour faux en écriture privée. La Cour avait alors, comme le jury de nos jours, constaté l'existence des circonstances atténuantes.

Le 11 avril 1806, sur la demande de M^{me} Revel, son divorce fut prononcé à Paris pour cause déterminée, et l'acte de divorce fut enregistré le 24 du même mois par l'officier de l'état civil du 1^{er} arrondissement. Elle était alors lectrice de M^{me} Murat.

Deux ans plus tard, dans le cours de 1808, le comte Léon étant déjà né, M^{me} Revel convola en secondes noces, et épousa le sieur Augier de la Saussaye, lieutenant d'infanterie.

Dans son contrat de mariage qui fut reçu le 4 février 1808, par M^o Jaussaud, notaire à Paris, un sieur Henry, personnage sans importance, figure cependant comme donateur, et assure à la future épouse la jouissance de 22,000 francs de rente, dont elle doit compter chaque année 4,000 francs à sa mère, et conserver pour elle même 18,000 fr.

Aucun enfant n'a reçu le jour de ce second mariage, et vers la fin de décembre 1812, Augier de la Saussaye est mort à l'hôpital de Mariembourg pendant la retraite de Russie. Son décès avait paru problématique à certains esprits, on allait même jusqu'à dire qu'il vivait encore, et qu'il devenait prisonnier chez les Russes, et conduit en Sibérie, il était à Tobolsk, uni à une autre femme et entouré de toute une famille.

Ces bruits sans fondement sont aujourd'hui démentis, et nous avons sous les yeux un jugement du Tribunal de la Seine, en date du 3 mai 1812, qui a constaté son décès après enquête, et qui établit sa mort à Mariembourg.

Des le 23 mai 1814, M^{me} de la Saussaye croyait en être sûre, car à cette époque elle a contracté une troisième union; son mariage avec M. le comte de Luxembourg a été célébré à Schemenheim, près Marheim, suivant le rit protestant, et nous avons entre les mains l'acte même de cette célébration.

Plus tard, et dans l'année 1823, une prétention fort inattendue vint ébranler M^{me} de Luxembourg et le comte Léon lui-même. Henry, le prétendu donateur de 1808, étant décédé, ses héritiers, dont la condition restait fort modeste après sa mort, s'avisèrent d'introduire une action en justice pour attaquer la libéralité qu'il avait faite à M^{me} de la Saussaye, et soutenant

qu'il avait excédé à son profit les bornes de la quotité disponible, ils revendiquèrent la plus forte partie de la rente de 22,000 francs.

M. le comte Léon déclare qu'à cette époque, et pour faciliter une transaction avec la famille Henry, il a versé entre les mains de M^o Masson, ancien doyen des avoués de Paris, une somme de 25,000 fr. dont M^{me} de Luxembourg a profité; et, en effet, nous avons sous les yeux une décharge portant la signature de M^{me} de Luxembourg, et constatant qu'elle a reçu d'un sieur Delpech une reconnaissance de pareille somme signée par M^o Masson, au profit du comte Léon. Quoi qu'il en soit, le procès intenté par les héritiers Henry ayant été déferé au Tribunal de Château-Thierry, un jugement du 30 août 1823 a établi formellement qu'aux termes d'une contre-lettre remise par leur père au sieur Ayné, officier trésorier de la Légion-d'Honneur, ils n'avaient rien à prétendre sur la rente de 22,000 fr.; qu'Henry n'avait point fourni le capital de cette rente, et que les fonds nécessaires à son acquisition lui avaient été remis par le sieur Ayné.

Puis ce dernier intervenant à son tour, a déclaré devant les magistrats de Château-Thierry, qu'il n'avait aucun droit sur la même rente. La prétention des héritiers Henry fut donc repoussée, et M^{me} de Luxembourg conserva son revenu.

Sans en avoir connu personnellement, vous n'ignorez pas Messieurs les procès qui ont surgi plus tard entre M. le comte Léon et M^{me} la comtesse de Luxembourg; l'action que M. Léon a eu le tort de former en police correctionnelle, le déistement qu'il a donné de cette action, et enfin le procès civil qu'il a intenté pour le faire déclarer non-proprétaire de la rente de 22,000 fr.

Au cours de ce dernier procès, une transaction intervenue entre M. Léon et M^{me} de Luxembourg avait été déposée chez M. Casimir Noël, notaire, mais cette transaction n'étant pas revêtue du consentement de M. de Luxembourg, qui n'a pas voulu la ratifier, la Cour royale ne pouvait avoir aucun égard à cet acte, et trouvant la demande du comte Léon dénuée d'autres preuves, a repoussé ses prétentions et maintenu la comtesse de Luxembourg en possession et jouissance des 22,000 francs de rentes perpétuelles. Elle est donc restée riche, et son adversaire n'a plus rien.

Pour repousser aujourd'hui l'action en recherche de maternité, M^{me} de Luxembourg oppose au comte Léon deux fins de non recevoir: l'autorité de la chose jugée, qui dériverait, suivant elle, d'un jugement rendu par le Tribunal de la Seine, le 16 août 1822, et l'interdiction faite au comte Léon par l'article 342 du Code civil, de rechercher contre elle une paternité qui, dans les termes où il se place, serait entachée d'adultère.

Nous devons, Messieurs, examiner ces deux moyens avec beaucoup de soin; leur importance en point de fait et en doctrine, comme leur gravité pour les parties, nous en font un devoir essentiel; nous ne craignons cependant point de déclarer dès à présent que ces deux exceptions nous paraissent inadmissibles.

Pour apprécier la question de chose jugée, sachez que, sous la Restauration, et peu de temps après la mort de l'empereur, Revel, dans un but évident de scandale, évoquant l'existence de son mariage avec M^{me} de la Plaigne; prenant, à la date du 24 avril 1806, l'ouverture de son divorce, et relevant la date de la naissance du comte Léon, fixée par les actes publics au 13 décembre suivant; s'appuyant enfin sur les articles 312 et 314 du Code civil, avait intenté contre un sieur Denuelle, nommé à sa diligence tuteur ad hoc du mineur Léon pour se conformer à l'article 318, une action en désaveu de paternité. Puis, pour faire plus de bruit, et pour dévoiler des faits aujourd'hui notoires, mais alors ignorés, il avait mis en cause le baron de Mauvières, les deux témoins de l'acte de naissance du comte Léon, tous les membres du conseil de famille qui avaient confié sa tutelle à l'ancien notaire de Napoléon, et enfin le comte et la comtesse de Luxembourg, tandis que le baron de Menneval, nouveau tuteur, intervenait de son côté dans le procès.

Une volonté supérieure avait fixé les obligations du baron de Menneval envers son pupille. Si l'on en croit l'avocat du comte Léon, la mère de cet enfant devait rester étrangère à son éducation; son influence devait être écartée; elle ne devait imprimer aucune direction à son caractère, ni à ses mœurs.

On conçoit alors avec quelle facilité M. de Menneval a saisi le moyen le plus sûr pour repousser l'action en désaveu de Revel, en laissant en même temps à celui-ci le moyen de revendiquer la paternité. Aussi ce fut sur sa demande qu'un jugement, rendu par le Tribunal de la Seine, sous la présidence de M. Moreau, le vénérable mémoire, a déclaré Revel non recevable dans son action en désaveu, parce qu'il ne prouvait pas l'identité de la mère avec la femme dont il avait été l'époux.

Ce jugement, il faut le reconnaître, a été déclaré commun entre toutes les parties, et M. et M^{me} de Luxembourg y figuraient; de son côté, le comte Léon s'y trouvait représenté par le baron de Menneval, autorisé par un conseil de famille, et si le Tribunal avait jugé en 1822 que M^{me} de Luxembourg n'est point sa mère, on ne pourrait élever aujourd'hui aucun conséquence de cette décision. Mais, suivant nous, tel n'est pas le sens de ce jugement, il a statué sur les éléments qui lui étaient soumis, en réservant au comte Léon le droit de produire plus tard, s'il les obtenait, les preuves de maternité qui manquaient à cette époque; et se bornant à déclarer que son acte de naissance ne pouvait constituer par lui-même ni preuve ni commencement de preuve au profit de Revel pour appuyer une action en désaveu, il n'a pas interdit au comte Léon l'action en déclaration de maternité qui serait fondée sur de nouvelles preuves. En un mot, et pour employer une expression consacrée, le jugement de 1822 s'est borné à statuer quant alors, sans trancher la question d'une manière définitive entre les parties qui plaident aujourd'hui devant vous. Il n'y a donc pas chose jugée.

La seconde exception de la comtesse de Luxembourg ne peut réussir mieux que la première.

Aux termes de l'article 315 du Code civil, vous diriez, l'enfant né avant le trois centième jour écoulé depuis la dissolution du mariage, appartient légalement au mari; en d'autres termes, il passe pour avoir été conçu pendant le mariage. Le comte Léon étant né deux cent vingt-trois jours après la prononciation du divorce, serait donc enfant légitime aux yeux de la loi, s'il était fils de Revel; mais comme il réclame une filiation naturelle, il se reconnaît par cela seul enfant adultérin, et l'article 342 lui défend en conséquence la recherche de la maternité.

Messieurs, nous n'admettons pas un pareil système, ce serait faire une étrange application de l'article 315, créé dans l'intérêt des enfants légitimes, que d'y trouver une présomption légale d'adultère, et soutenir aujourd'hui, parce qu'il est né deux cent vingt-trois jours après le divorce, que l'enfant a nécessairement été conçu pendant le mariage; c'est appliquer de la manière la plus fautive les présomptions que le Code civil a consacrées.

Que disant, en effet, les articles 312 et 314: ils disent d'abord que l'enfant peut naître viable à 480 jours, ou six mois après la conception. Ils ajoutent ensuite que la gestation peut durer jusqu'à 300 jours, c'est-à-dire jusqu'à l'expiration du dixième mois. Et ne croyez pas que ces présomptions soient purement arbitraires; loin de là, elles reposent sur les lois de la nature. Avant de rédiger les articles 312 et 314, le législateur a consulté les gens de l'art, a reçu leurs conseils, et ne pouvant déterminer d'une manière précise le jour



de la conception toujours incertain, il a fixé des délais suivant les observations de la physiologie. En ce qui touche le comte Léon, le fait de la conception peut donc remonter au mois de février, mais il peut aussi dater seulement du mois de juin ; et puisque le mariage était dissous avant la fin d'avril, l'adultère ne saurait être établi, et la recherche de la maternité peut être admise.

Fixés en ces principes, l'application vous en sera facile, et la question de maternité qui vous est soumise va bientôt cesser d'être un problème. Muni des pièces les plus nombreuses et les plus concluantes, nous ne craignons pas en effet de proclamer avec l'avocat du comte Léon que M^{me} de Luxbourg est sa mère, et nous l'établissons d'une manière irrésistible par sa propre correspondance. Souffrez-en la lecture encore une fois.

M. l'avocat du Roi donne lecture de plusieurs lettres de M^{me} de Luxbourg, que nous avons déjà publiées.

Nous vous le demandons, Messieurs, en présence de ces lettres le doute est-il possible. Et cependant M^{me} de Luxbourg a le courage de faire dénier formellement la maternité, et va jusqu'à soutenir qu'il n'y a pas d'identité entre Eléonore Denuelle, accouchée le 13 décembre 1806, et Louise-Catherine-Eléonore Denuelle de Laplagne, femme divorcée du sieur Revel. Devant un acte de naissance, au sein d'une infamie notoriée, après tous les aveux qu'elle a faits par écrit, elle ne craint pas d'avancer une pareille imposture. Pour vous, Messieurs, ce n'est pas ainsi que vous comprenez les devoirs de la maternité !

Qu'une femme succombe à la séduction, c'est une faute que ne justifient ni le prestige de la grandeur ni l'entraînement de la jeunesse; cependant c'est une faute qu'après trente-neuf ans le repentir peut avoir effacé; mais que cette femme repousse un fils qui fait appel aux secours maternels, lui refuse du pain quand il en manque, ou lui dispute un asile dont il a besoin, voilà des sentiments que nous n'osons pas justifier. Nous sommes loin d'excuser les torts du comte Léon; mais il ne s'agit plus de ses torts; il n'a pas de quoi vivre et cela suffit. Cela suffit surtout quand vous vous souvenez que M. de Luxbourg ne devint riche que par le fait de sa naissance, et qu'une main libérale se cachant, en 1808, pour assurer l'avenir de la mère, n'oubliait pas les fils qu'il fut déjà largement gratifié.

Si vous en doutiez, Messieurs, relisez la transaction du 9 mai 1840, il vous dévoilera toute la pensée de M^{me} de Luxbourg sur les prétentions que son mari a repoussées.

Vous le voyez, le capital de cette rente, désormais attribué à M^{me} de Luxbourg par l'effet d'un refus de ratification, ne lui appartient pas à ses propres yeux. Suivant elle-même, c'est à son fils qu'il devrait revenir, c'est pour lui qu'elle devrait le conserver; c'est sur le produit de ce capital que la Cour lui donnera des aliments, si nos prévisions se réalisent; c'est sur le produit de ce capital qu'il est aujourd'hui nécessaire de lui accorder une provision, après avoir fixé son état civil.

Notre mission touche à son terme, Messieurs, nous avons commencé par un regret sur les écarts du comte Léon; terminons par un vœu non moins ardent : de pareils débats ne peuvent se fermer sans laisser des traces au fond des cœurs et quelque lumière dans les âmes. La vérité produite au grand jour, parce que le grand jour était nécessaire, aura fixé bien des incertitudes. Qu'elle éclaire à leur tour la conscience des parties; qu'en les fixant sur leurs devoirs réciproques, elle mette un terme à une déplorable mésintelligence, et qu'elle assure enfin son triomphe au lien le plus sacré de la nature.

Le Tribunal, après plusieurs remises, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal joint les demandes et conclusions des parties et statuait sur le tout par un seul et même jugement :

« En ce qui touche la demande afin de pension alimentaire :

« Attendu que par son arrêt du 17 avril dernier, la Cour royale de Paris a décidé qu'il ne pouvait être statué sur cette question qu'après que la question d'état aurait été jugée; qu'en cette position, aucune décision du Tribunal ne peut intervenir à cet égard ;

« En ce qui touche la demande afin de déclaration de filiation du comte Léon ;

« Attendu qu'il est constant, en fait, que le divorce d'entre la dame de Luxbourg, précédemment femme Revel, et ce dernier, a été prononcé et jugé le 11 avril 1806, et que l'acte de déclaration de ce divorce est à la date des 24 et 29 du même mois ; qu'il est également constant que c'est le 13 décembre 1806 qu'est né le demandeur, qu'il s'est conséquemment écoulé plus de 180 jours entre le divorce de la dame de Luxbourg et la naissance du comte Léon ;

« Attendu que les liens d'entre les époux Revel n'existant plus à la date des 24 et 29 avril 1806, l'objection tirée de l'article 335 du Code civil ne peut être valablement opposée au demandeur, puisque entre cette date du divorce de la dame de Luxbourg et celle de la naissance du comte Léon vient se placer un terme intermédiaire suffisant pour la gestation dans les termes de l'article 312 du même Code ; qu'en cet état, il est évident que la demande du comte Léon ne le conduit pas à faire déclarer à son égard un état d'enfant adultérin, mais simplement à faire constater qu'il est né de la dame de Luxbourg, alors divorcée, et conséquemment à établir qu'il serait enfant naturel de cette dernière ;

« Attendu que vainement oppose-t-on à cette prétention que les articles 312 et suivants du Code civil ne concernent que les enfants légitimes, ne peuvent être appliqués hors des cas de mariage; qu'en effet, si la loi par respect pour le lien conjugal et pour la morale publique a dû s'occuper nécessairement des enfants nés du mariage, puisque eux seuls constituent la famille régulière, il n'y a dans cette même loi aucune disposition qui empêche de faire par analogie application de ces principes aux enfants naturels; qu'il est à remarquer qu'il ne s'agit pas dans les articles précités de l'exercice d'un droit résultant de la qualité d'enfant légitime, ni d'une fiction de droit telle par exemple que celle de la représentation en matière de succession, laquelle ne peut avoir d'effet qu'à l'égard de l'héritier légitime, mais bien de l'application propre évidemment à toutes les naissances régulières ou irrégulières des lois de la nature que révèlent les articles 312 et suivants ;

« Attendu qu'en cet état le comte Léon est fondé à invoquer en sa faveur les dispositions dont il s'agit pour établir qu'il ne saurait être soumis à la prohibition de l'article 335 du Code civil ;

« En ce qui touche l'objection tirée de la chose jugée ;

« Attendu que le jugement du 16 août 1822 qui repousse la demande en désaveu de Revel, se fonde principalement sur le défaut de commencement de preuve par écrit sur les différences dans les prénoms de la mère et sur le défaut de représentation d'acte ou écrit émané d'elle et constatant sa maternité ;

« Attendu que pour qu'il y ait chose jugée, il faut qu'il ait été statué non-seulement entre les mêmes parties, mais encore sur les mêmes demandes et sur la même cause; que si lors du jugement du 16 août 1822, figuraient toutes les parties actuellement au procès, ce jugement n'a pas décidé d'une manière absolue que le comte Léon ne pourrait jamais réclamer la qualité de fils naturel de la dame de Luxbourg, mais seulement que le fait de la naissance contre laquelle Revel avait introduit une demande en désaveu n'était pas suffisamment établie, d'où il suit que dans le sens même de ce jugement à l'aide de documents certains et d'un commencement de preuve par écrit émané de la dame de Luxbourg, le sort de la demande alors soumise au Tribunal aurait pu être différent ;

« Attendu que les dissimulations ou omissions dans les prénoms de la dame de Luxbourg, relevés au jugement dont il s'agit, ne peuvent être un moyen sérieux contre la demande actuelle, que le rapprochement des différents actes intervenus et dans lesquels figure la dame de Luxbourg, établissent suffisamment l'identité de la personne, que ces dissimulations ne sont pas d'ailleurs suffisamment opposables aux actes sur lesquels se fonde la demande du comte Léon, mais même qu'elles se retrouvent dans tous les actes de la vie civile de la dame de Luxbourg, et dont elle se prévaut elle-même; qu'elle est donc sous ce rapport mal fondée à vouloir en exciper ;

« Attendu, au surplus, que la correspondance actuellement produite, et émanée tant de la dame de Luxbourg elle-même que de sa propre mère, apporte la preuve la plus complète et la plus convaincante que la dame de Luxbourg est véritablement et s'est, antérieurement au procès actuel, toujours considérée et proclamée comme étant la mère du comte Léon ; que ses déclarations nettes et explicites ressortent de la correspondance de ladite dame de 1821, 1823 et de 1825, des termes contenus en un acte authentique reçu par Noël, notaire à Paris, le 7 novembre 1840, et de tous les documents du procès ;

« Attendu qu'en présence de ces preuves geminées il devient

superflu d'admettre le comte Léon à faire par témoins ou par titre la preuve de la filiation, et qu'il doit être reconnu en qualité d'enfant naturel de ladite dame de Luxbourg ;

« En ce qui touche la provision demandée :

« Attendu que si la quotité de la pension alimentaire demandée par le comte Léon est soumise à l'appréciation de la Cour il n'en est pas de même de la provision ; que cette dernière nature d'allocation part d'un autre principe que celui qui régit les pensions alimentaires, et qu'une provision peut être accordée par le Tribunal en vue des frais du procès dans lequel est engagé la partie qui la sollicite ;

« Attendu qu'en l'état le Tribunal doit prendre en considération d'une part la multiplicité des procédures, les frais auxquels elles donnent lieu, et d'autres part le dénuement dans lequel se trouve le comte Léon, pour arbitrer la somme qui peut lui être légitimement accordée, qu'il convient de la fixer à 4,000 francs ;

« Par tous ces motifs, le Tribunal dit qu'il n'y a lieu à statuer sur la demande afin de pension alimentaire formée par le comte Léon ;

« Sans s'arrêter ni avoir égard aux fins et conclusions du comte et de la comtesse de Luxbourg, dans lesquelles ils sont déclarés mal fondés et dont il sont déboutés ;

« Déclare le comte Léon né et issu de la dame Louise-Catherine-Eléonore Desuette de Laplagne, aujourd'hui comtesse de Luxbourg, et ce conformément à l'acte de naissance du 13 décembre 1806 ;

« Ordonne que le présent jugement sera transcrit en marge dudit acte de naissance, fixe à 4,000 francs la provision due au comte Léon ; condamne le comte et la comtesse de Luxbourg à payer ladite somme de 4,000 francs, dit que lesdits comte et comtesse de Luxbourg ne pourront s'opposer au paiement par M. le ministre des finances, de la provision ci-dessus énoncée du comte Léon, sur le montant des arrérages de la rente de 22,000 francs inscrite au grand-livre de la dette publique, ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, condamne le comte et la comtesse de Luxbourg aux dépens du jugement du 24 avril 1846, et à ceux de l'instance actuelle. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 2 juillet.

PEINE DE MORT. — REJET. — COUR D'ASSISES. — TÉMOIN. — DÉCLARATION DU JURY.

Il ne résulterait pas de nullité de ce que l'un des témoins aurait été, sans que le ministère public ni l'accusé s'y fussent opposés, entendu deux fois sous prestation de serment et renfermé après sa première déposition et avant sa seconde déclaration avec les témoins non encore entendus.

Il ne résulterait pas non plus de nullité de ce que le procès-verbal des débats aurait par erreur désigné un des témoins par les noms et prénoms d'un autre témoin déjà mentionné au commencement du procès-verbal.

Doit être maintenue comme ne présentant dans son sens aucune ambiguïté, la réponse : « Oui, l'accusé est coupable, » faite par le jury à cette question : « L'homicide a-t-il été commis avec préméditation ? »

Michel Mallevergne a été condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Vienne du 2 juin 1846, pour assassinat commis sur la personne de Thérèse Terrier.

M^{re} Bosviel, avocat, a présenté, à l'appui du pourvoi, deux moyens de cassation.

Le premier consistait dans cette alternative, ou qu'un même témoin avait été entendu deux fois sous prestation de serment, ou qu'un témoin régulièrement notifié et présent n'avait pas déposé. En effet, la liste des témoins signifiée à l'accusé portait au n° 43 la désignation de Marion Lamant, femme Chatard, et au n° 63, celle de la femme Marie Lamant, femme d'Arthoull, et le procès-verbal des débats constatait pour le 43^e comte pour le 63^e témoin l'audition de la femme Marion Lamant, épouse Chatard. Le second moyen était tiré de ce que le jury avait répondu : Oui, à la majorité, l'accusé est coupable, à une question ainsi posée : Cet homicide a-t-il été commis avec préméditation ?

La Cour a statué par l'arrêt, dont voici le texte :

« Oui M. le conseiller Isambert, en son rapport, M^{re} Bosviel, avocat, en ses observations pour le demandeur, et M. l'avocat-général de Boissieux, en ses conclusions.

« Sur le moyen de forme tiré, soit de ce qu'on a entendu deux fois, sous prestation de serment, le témoin Marion Lamant, femme Chatard, soit de ce qu'on n'a pas entendu Marie Lamant, femme d'Arthoull, citée à la requête du ministère public, et notifiée à l'accusé sous le n° 32 ;

« Attendu que ni le demandeur, ni le ministère public ne se sont opposés à la prestation du double serment prêté par la femme Chatard, dans les séances des 29 et 30 mai, et à ce que ce témoin fut renfermé avec les témoins non encore entendus, après avoir déposé; et qu'ils n'ont également fait aucune réquisition pour l'audition de la femme d'Arthoull ;

« Que si une erreur a été commise dans la désignation de ces deux femmes au procès-verbal des débats, cette erreur n'est pas de nature à donner ouverture à cassation, puisque l'une et l'autre auraient déposé devant le jury sous la foi du serment ;

« Qu'ainsi, sous aucun rapport, la validité des débats n'est atteinte par ce qui se trouve constaté au procès-verbal, relativement au témoin femme Chatard, et qu'il n'y a point en de violation des dispositions substantielles des articles 315 et 317 du Code d'instruction criminelle ;

« Sur le second moyen, tiré de ce que la réponse du jury à la question relative à la circonstance de la préméditation ne serait pas claire et intelligible ;

« Attendu que, par l'arrêt incident qu'elle a rendu sur l'incident élevé à cet égard par le ministère public, la Cour d'assises a jugé avec raison que la réponse du jury : « Oui, l'accusé est coupable, à la majorité, » ne laissait aucune ambiguïté sur le sens affirmatif de cette réponse, et qu'elle a dû, comme elle l'a fait, maintenir cette réponse, et refuser de renvoyer le jury dans sa chambre pour rapporter une autre réponse ;

« Attendu d'ailleurs que la procédure a été régulièrement instruite, et qu'aux faits déclarés constants par le jury la peine a été légalement appliquée, »

La Cour rejette le pourvoi de Michel Mallevergne. »

COUR D'ASSISES. — ACTE D'ACCUSATION. — SIGNIFICATION. — JURÉ. — NOM. — ERREUR. — DISPENSE DE SIÉGER.

Lorsque l'exploit de signification de l'acte d'accusation contate que l'huissier a baillé copie à deux accusés, en parlant à leur personne, il est suffisamment justifié que chacun des accusés a reçu une copie de l'acte d'accusation.

Il ne résulte pas de nullité de ce qu'une erreur a été commise dans la signification de la liste du jury, relativement au nom d'un des jurés, lorsque les autres désignations ont empêché l'accusé de se méprendre sur la personne du juré.

Si une Cour d'assises a le pouvoir de statuer sur les demandes des jurés, afin d'être dispensés de siéger pendant le temps que le débat doit occuper, elle veille la loi, et crée une nouvelle source de récusation en dispensant deux jurés de siéger, par le motif qu'ils ont fourni des motifs trouvés légitimes par la Cour d'assises et qui se rapportent à l'affaire.

La dame Mathilde Blachas, veuve du sieur Malaret, et épouse en secondes noces du sieur Berdet, s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises de l'Hérault, qui l'a condamnée aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition pour empoisonnement sur la personne de son mari. (V. la Gazette des Tribunaux, des 27, 29, 30 et 31 mai dernier.)

M. Martin (de Strasbourg), avocat, a présenté à l'appui du pourvoi un premier moyen tiré de ce qu'il n'était pas prouvé que chacun des accusés eût reçu une copie de l'acte d'accusation. Mais la Cour a considéré que l'exploit constatait que l'huissier avait laissé copie aux accusés en parlant à leur personne, aussi la Cour a rejeté ce pourvoi.

Un second moyen était puisé dans cette circonstance que le sieur Granet, l'un des jurés, avait été désigné sous le nom de Granel, mais la Cour a jugé que les autres indications avaient suffi pour faire connaître à l'accusé la personne du juré appelé à prononcer dans l'affaire.

Mais un arrêt de la Cour d'assises de l'Hérault avait dispensé trois jurés de participer au tirage du jury, par le motif

que l'un de ces jurés était cité comme témoin, et les deux autres par les motifs trouvés légitimes par la Cour et se rapportant à l'affaire. M. Martin (de Strasbourg) a présenté cet arrêt comme créant une nouvelle source de récusation péremptoire autre que celles autorisées par la loi.

Ce dernier moyen a été pleinement adopté par la Cour, qui a cassé l'arrêt de la Cour d'assises de l'Hérault, rendu contre la dame Malaret.

M. le conseiller Fréteau de Pény, rapporteur ; de Boissieux, avocat-général.

La Cour en outre a rejeté les pourvois :

1^o De Jean-Pierre Beguin, condamné à sept ans de réclusion par la Cour d'assises de la Loire, pour recel d'objets provenant de vol commis avec circonstances aggravantes ; — 2^o De François Rousinaud (Loire-Inférieure), trois ans de prison, violences avec effusion de sang exercées contre un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions ; — 3^o D'Alexis Colletz (Seine), cinq ans de réclusion, vol, la nuit, dans une maison habitée ; — 4^o D'Aspasie Boutaud, veuve Charby, et Jeanne Coulonges, veuve Lacassagne (Haute-Garonne), dix-huit mois de prison, faux en écriture privée, circonstances atténuantes ; — 5^o D'Antoine Delpeyrat, dit Boncences, Antoine Roziers, dit Mandayre, Jean Mergues et François Bouysson, dit Chatreux, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Bordeaux qui les renvoie devant la Cour d'assises du département de la Dordogne, comme accusés de vol, vol, assassinat et incendie.

A été déclaré déchu de son pourvoi à défaut de consigner l'amende prescrite par l'article 419 du Code d'instruction criminelle, et pour n'y avoir pas suppléé par la production des pièces supplétives spécifiées dans l'article 420 du même Code, Julien François, condamné pour vols à cinq ans de prison, par arrêt de la Cour d'assises du département de Seine-et-Oise.

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois, qui seront considérés comme nuls et non avenus :

1^o A Jacques-Remi-Ferdinand Cury, condamné à 5 ans de travaux forcés par la Cour d'assises de l'Aisne, comme coupable de complicité de banqueroute frauduleuse ; — 2^o Au sieur Lièvre, contre un jugement du Tribunal de simple police du canton de Vincennes, qui l'a condamné à l'amende de 5 francs, pour avoir prolongé le bal des Délices, au de là de l'heure fixée par une ordonnance de police ; — 3^o Au sieur Manarola, gérant de la Gazette de France, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 14 mai dernier, qui l'a condamné à 4 mois d'emprisonnement et 3,000 fr. d'amende, pour attaque contre les droits constitutionnels du Roi, et acte d'adhésion à une autre forme de gouvernement.

Sur le pourvoi de Giraud Diernot, condamné par la Cour d'assises du département du Cantal, le 10 juin dernier, à cinq ans de prison et 100 francs d'amende pour faux en écriture authentique et publique, mais avec circonstances atténuantes, la Cour a cassé et annulé cet arrêt pour violation de l'article 33 de la Charte, en ce qu'il ne résulte pas du procès-verbal de la séance, dressé en exécution de l'article 372 du Code d'instruction criminelle, que les débats aient eu lieu publiquement.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poulitier.

Audience du 2 juillet.

DÉTournEMENT COMMIS PAR UN DOMESTIQUE DE LA VEUVE DU GÉNÉRAL LEFÈVRE-DESNOUETTES.

Un nom qui rappelle l'un des plus brillants généraux de cavalerie de l'Empire, celui du général Lefèvre-Desnouettes, a été prononcé ce matin à la Cour d'assises, où la veuve de cet officier-général était appelée pour faire connaître les circonstances d'un détournement commis à son préjudice par son domestique, l'accusé Louis Piot.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président interroge Piot, homme déjà âgé, originaire de Bordeaux, sur deux condamnations qu'il a subies : l'une à une année de prison pour escroqueries, à Bordeaux, l'autre à treize mois de prison pour abus de confiance, à Orléans. Piot convient que ces condamnations lui sont applicables, et il invoque pour s'excuser de les avoir encourues l'état de profonde misère dans lequel il était au moment où s'étaient passés les faits qui les avaient motivés.

On introduit M^{me} Lefèvre-Desnouettes. Cette dame déclare se nommer Marie-Louise-Stéphany, veuve Lefèvre-Desnouettes, et être âgée de cinquante-quatre ans. Elle dépose ainsi :

L'accusé Piot s'est présenté chez moi au mois de septembre dernier pour y obtenir de l'occupation. C'était un ancien militaire de l'Empire... (Avec émotion.) Il avait servi sous les ordres du général mon mari... Il m'était, en outre, recommandé par les frères de la doctrine chrétienne, dont son fils fait partie... C'étaient là des titres bien puissants à mon intérêt, et je m'étais promis d'assurer son avenir.

Quand il fut chez moi, je n'eus qu'à me louer des sentiments religieux qu'il manifestait; il allait souvent à la messe, et me demandait souvent la permission de sortir pour aller, disait-il, entendre les belles homélies de M. l'abbé de Ravignan. Je trouvais bien que M. l'abbé de Ravignan prêchait un peu bien souvent, mais je ne voulais pas mettre obstacle au salut de Piot, et je le laissais aller. J'ignorais qu'il eût tant de choses à se faire pardonner.

M. le président : Vous aviez fait, Madame, en accueillant cet homme, une bonne œuvre dont vous n'avez guère été récompensée. Comment a-t-il reconnu vos bontés ?

Le témoin : Le 21 février dernier, je l'envoyai chez la femme Martin, concierge de l'une de mes maisons, pour y toucher 312 francs qui restaient dus sur des loyers. Ces 312 francs lui furent remis; il entra le soir, et il me parut avoir l'air préoccupé. Je lui demandai la cause de son agitation, et il me dit qu'on ne l'avait pas payé, qu'il avait besoin d'argent, et qu'il n'osait pas m'en demander puisque je n'en recevais pas. Je lui dis que cela ne faisait rien, et je lui prêtai 20 francs. Dans la nuit, il fit disparaître ses effets, et lui-même disparut le lendemain matin.

M. le président : Avec vos 312 fr. ?

Le témoin : Il n'avait garde de les oublier.

M. le président : Eh bien, Piot, qu'avez-vous à dire à cela ? Vous étiez bien domestique de M^{me} Desnouettes ?

L'accusé : Domestique ? C'est-à-dire, je servais madame pour de l'argent, mais...

M. le président : Enfin vous receviez 300 fr. par an ?

L'accusé : Autant dire 25 fr. par mois.

M. le président : Ça revient au même. Pourquoi avez-vous détourné ces 312 fr. ?

L'accusé : Le mal du pays, M. le président, le mal du pays. Il y avait longtemps que je n'étais allé à Bordeaux ; à Bordeaux où j'avais laissé mon fils... Et puis, j'étais traqué à Paris par des créanciers... Je voulais partir, et je serais parti si je n'avais pas perdu 200 fr. en or, que j'avais changés sur les 312 fr. de madame.

M. le président : Que vous avez perdu ou non 200 fr. en or, cela n'empêche pas que vous avez volé 312 fr. à M^{me} Lefèvre.

L'accusé : Volé ! ce mot est bien dur. Puisque je vous dis que j'ai eu le malheur de perdre 200 fr.

M. le président : Mais c'est M^{me} Lefèvre qui a eu ce malheur ! elle a même perdu 112 francs de plus que vous, puisque vous ne lui avez rien rendu.

On entend le sieur Laurent, logeur, qui déclare que l'accusé a logé chez lui depuis le 22 février jusqu'au 10 mai ; qu'il lui doit son logement et 10 francs pour nourriture.

Quant à du vin, dit le témoin, je n'avais pas à lui en fournir... il prenait cet article au dehors, et il en prenait pas mal, faut croire, car il rentrait tous les jours en ribotte.

L'accusé : Oh ! si on peut dire ! je n'ai bu que huit bouteilles en vingt jours.

Un autre témoin, le sieur Vignon, marchand de vins, vient donner raison au sieur Laurent, et rendre fort vraisemblable le reproche d'intempérance que ce dernier adresse à l'accusé ; car il déclare que Piot a contracté chez lui une dette de 36 fr. pour du vin fourni.

M. le président : Piot, cette affaire se résume en ceci. Vous volez 312 francs à M^{me} Lefèvre-Desnouettes et vous disparaissiez. Vous parlez d'un voyage que vous vouliez faire, que vous ne faites pas, ce qui ne vous aurait pas justifié, et vous restez à Paris, où vous vivez dans la débauche, débauche que vous ne payez même pas avec l'argent que vous avez volé.

L'accusé : Puisque j'avais perdu 200 francs en or.

M. l'avocat-général de Gérando soutient l'accusation et le défenseur de l'accusé présente quelques observations pour obtenir du jury des circonstances atténuantes. Ce bénéfice est en effet accordé et Piot est condamné à cinq années de prison.

COUR D'ASSISES DE L'ARDECHE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Rousselier, conseiller à la Cour royale de Nîmes.

Audience du 23 juin.

AFFAIRE ALLEON. — DOUBLE ASSASSINAT. — QUESTION D'ALIÉNATION MENTALE.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 1^{er} juillet.)

L'affluence est encore plus grande qu'hier. La Cour entre en séance à huit heures. L'audition des témoins continue.

Laurent Serve, de Charnas. Il est venu à Picardel après l'événement. On lui a dit qu'Alléon maltraitait sa femme, et qu'un jour il voulait l'étrangler. Avant le crime il n'a entendu que des éloges d'Alléon.

Jean Couturier, de Charnas, ne s'est jamais aperçu et n'a jamais entendu dire qu'Alléon eût l'esprit dérangé ; au contraire, il l'a toujours connu pour un homme fort sensé. Lorsque son père était maire, l'accusé faisait lui-même toutes les affaires de la commune, et les faisait très bien. Il a entendu dire dans le public qu'il rendait sa femme malheureuse et qu'il la maltraitait. On lui a dit aussi que le père d'Alléon, après l'événement, était allé trouver M. Gauthier, maire de Serrières, pour lui demander comment il fallait s'y prendre pour faire passer son fils pour fou.

Cessieux, marchand de bois à Audance. Le 25 ou le 26 février 1844, il était à dîner avec Barou chez Servonet, beau-frère d'Alléon. La femme de ce dernier y arriva en pleurant et s'assit près du feu ; mais elle ne fit point connaître la cause de son chagrin. Il a entendu la veuve Seigle dire à sa belle-sœur, épouse de l'accusé : « Cet Alléon nous donne bien du souci ! C'était un jour avant l'assassinat. Le lendemain du crime on disait au Tribunal de Commerce où se trouvait le témoin : « Si l'on avait cru M. Desgrand, cela ne serait pas arrivé. »

M. Guigal, curé de Vinzieux et cousin-germain de l'accusé : Le jour même de l'événement on vint m'annoncer que Barou et sa fille avaient reçu de coups de couteau. Je me rendis aussitôt à Picardel. En arrivant, je vis du sang dans la cour et sur l'escalier. On me raconta ce qui venait de se passer ; on me dit que Barou était mort, mais que sa fille vivait encore. Après avoir donné quelques instants à la douleur, je montai. J'entraî dans la chambre où était le cadavre de Barou ; je passai ensuite dans celle de sa fille ; elle était souffrante, et comme je déplorais le fatal événement, ma cousine me dit : « Hélas ! celui qui a fait cela, ne voulait pas le faire ; il ne savait ce qu'il faisait. »

Le témoin ajoute que dès 1841, il s'est aperçu qu'Alléon donnait des signes d'aliénation mentale ; qu'en 1844 l'accusé vint le voir et lui dit qu'il était très malade, qu'il était perdu, qu'il allait mourir, que sa femme ne savait pas administrer ses biens et une foule de choses incohérentes qui lui firent croire qu'Alléon avait réellement perdu la tête. Alors, poursuivit M. le curé, j'écrivis à M. Desgrand, pour l'informer de l'état d'Alléon et réclamer ses soins. Il me répondit qu'Alléon était hypocondriaque. Le mal alla toujours empirant jusqu'au moment de la catastrophe.

D. N'avez-vous pas été étonné qu'étant dans cet état, l'accusé n'ait donné qu'à vous des signes de folie ? — R. M. Barou m'a dit souvent qu'il en donnait tous les jours.

D. N'avez-vous pas dit à quelqu'un, sept ou huit jours après le crime : « J'ai vu le pauvre Alléon, et j'ai reconnu qu'il avait recouvré la raison. » Il vous aurait été répondu qu'il n'était pas difficile de recouvrer ce qu'on n'avait jamais perdu.

M. Guigal, après un moment de réflexion : Je me rappelle, en effet, d'avoir dit à M. Lemoine, quand il vint chez moi, que j'avais vu Alléon, et que je lui avais trouvé plus de lucidité.

D. Alléon s'est-il approché du Tribunal de la pénitence après le crime ? — R. Cette question est un peu délicate... Vous comprenez, Monsieur le président, que mon ministère ne me permet pas d'y répondre comme à d'autres.

D. Je ne vous demande pas de nous révéler le secret de la confession. C'est un fait que nous voulons constater, et sur lequel vous pouvez nous fixer sans compromettre les devoirs que le sacerdoce vous impose. Avez-vous confessé Alléon ? — R. Oui, quatre ou cinq jours après l'événement.

D. Et vous lui avez donné l'absolution ? — R. Oui, Monsieur le président.

vais toujours connu pour un homme de beaucoup de sens et même assez rusé, avait prémédité et préparé son crime avec une lucidité parfaite. Je lui parlai du couteau qu'il avait agité la veille ou quelques jours auparavant. M. le curé me dit que c'était pour les gendarmes dont il avait si grand peur, et non pour sa femme et son beau-père. Il ajouta que la vue de la chaîne que portait Garnier l'avait troublé et porté au crime. Le jour de l'événement, l'oncle de l'accusé me dit, en parlant de ce dernier : « Le malheureux ! il se sera défini (suicidé). » On m'a assuré, le même jour, que le père d'Alléon était allé à Serrières pour savoir si, moyennant une somme de 60,000 francs, il ne pourrait pas tirer son fils de la corde. Le directeur des postes à Serrières m'a rapporté que le fermier du Plasson lui avait dit en parlant de son maître : « Il n'a jamais été fou ; c'est un mauvais gueux. »

Dans le pays, poursuit le témoin, on attribuait le double crime d'Alléon à des affaires d'intérêt. On disait qu'il avait tué sa femme et son beau-père parce que ce dernier s'était refusé à lui restituer un billet de 10,000 francs qui se trouvait quittancé par l'abandon du domaine du Plasson en faveur de son gendre.

Sur l'interpellation de M. le président, le témoin déclare que la famille d'Alléon et quelques ecclésiastiques ont beaucoup intrigué pour le faire passer pour fou. M. Caillat, curé de Charnas : Le 12 juin, entre huit et neuf heures du matin, un domestique de M. Barou vint à Charnas en me disant : « Venez vite à Picardel administrer M^{me} Alléon. » Je partis aussitôt. En arrivant je vis du sang sur l'escalier... je monte. M^{me} Alléon était dans son lit, en compagnie de quelques personnes. Je passai à la chambre de Barou où me conduisit sa femme. Il était aussi couché et sans mouvement. Je m'approchai de lui. Etonné de son silence : « Parlez-moi, lui dis-je ; si vous ne pouvez pas me parler, serrez-moi du moins la main. » Rien. M^{me} Barou était désolée. Elle découvrit le cadavre... A la vue des blessures, je m'écriai : « M. Barou se serait-il suicidé ? »

M. le président : Le domestique qu'on avait envoyé chez vous ne vous avait donc pas dit ce qui s'était passé ? — R. Non, Monsieur le président ; personne ne m'en avait parlé, et ce ne fut qu'après avoir administré M^{me} Alléon, au moment où je me retirais que Louis Barou me raconta l'événement.

M. le président exprime son étonnement sur le silence qu'on a gardé envers le témoin.

D. Vous êtes-vous aperçu quelquefois qu'Alléon eût la raison altérée ? — R. Non. Je me suis trouvé un lundi d'avril à dîner avec Alléon et autres personnes ; il était sombre, mais je ne remarquai chez lui aucun symptôme de démence ; seulement il dit, pendant le repas : « On assure que je suis fou ! » Après le dîner nous allâmes faire une partie de boules ; Alléon ne s'y montra pas plus gai qu'à table. M^{me} Seigle m'a dit qu'elle vint, la veille du crime, engager son père à aller dîner chez Alléon, et que Barou lui répondit : « Tu veux que j'aille à Vinzieux, quand tu sais qu'Alléon veut me tuer ? » — « Si vous n'y allez pas pour lui, aurait répliqué M^{me} Seigle, allez-y du moins pour ma sœur. »

D. Quelle était la fortune de Barou ? — R. 300,000 fr. environ. M. Volsy-Arnaud Coste, l'un des défenseurs, déclare qu'elle était beaucoup plus élevée, puisque, d'après le partage qui a été fait récemment de ses biens, il reviendra 120,000 fr. à chacune de ses filles.

Le témoin ajoute que la femme d'Alléon aurait été vue souvent éplorée, soit en entrant, soit en sortant de chez le curé de Vinzieux. Il a entendu dire, depuis l'assassinat, qu'Alléon aurait voulu étrangler ou saigner sa femme. Quant à lui-même, il affirme que l'accusé lui a toujours paru très doux et moins lézineux en affaire que son père.

D. Quel était le caractère de la femme d'Alléon, avant son mariage ? — R. Elle était plutôt sérieuse qu'enjouée. On attribuait généralement la méintelligence qui régnait entre son père et son mari, à des affaires d'intérêt.

Guichard, du Bourg-Argental, tient de Barou qu'Alléon effrayait souvent sa femme, en répétant qu'il serait bientôt mort. Il n'a jamais cru que l'accusé fut malade. François Barou. Il était domestique d'Alléon, à l'époque de l'événement. L'accusé, depuis cinq ou six mois, paraissait ennuagé ; il se frottait le front en disant qu'il était malade, qu'il allait mourir. Il n'était pas absolument fou ; mais il disait des raisons qui ne se suivaient pas. Il répétait souvent : « Je suis mort ! » Sa femme n'était pas tranquille.

Chavet, fermier du Plasson : Depuis sept à huit mois Alléon était tout tracassé ; il n'était plus pour sa femme, pour ses enfants et son beau-père ce qu'il était auparavant.

D. Combien vaut le domaine du Plasson ? — R. Je ne pourrais vous le dire.

M. Volsy Arnaud Coste : Il a été estimé dans l'acte de partage à 39,000 francs.

Le témoin affirme n'avoir jamais dit à personne qu'Alléon fut un mauvais gueux.

M. de Chabillant, officier en non activité, a fréquenté Alléon comme voisin et comme camarade. Il ne l'a jamais cru fou.

M. Seigle, huissier, frère du beau-frère d'Alléon, a vu celui-ci pour la dernière fois, en septembre 1844. Il n'était pas fou. M^{me} Seigle, sa belle-sœur, lui a dit qu'Alléon, à l'époque de son mariage, avait exigé qu'on donnât à sa femme plus qu'on n'avait donné à ses sœurs, et que Barou, pour contenter son amour-propre, lui avait souscrit un billet de 10,000 francs, qu'Alléon avait dû lui rendre lorsque le domaine du Plasson lui fut concédé ; que Barou ayant retenu le billet, malgré les instances d'Alléon pour le ravoir, l'accusé avait bien pu se porter au double meurtre dont il venait de se souiller. Le témoin fut douloureusement affecté en apprenant l'événement.

Barbier, tailleur, étant avec sa femme, a rencontré, le 11 au soir, Alléon, sa femme et leur fille, qui se rendaient à Picardel, dont ils n'étaient qu'à très peu de distance. Alléon lui parut changé. Déjà M^{me} Barou lui aurait dit que son gendre avait perdu la tête.

M^{me} veuve Barou est rappelée.

D. Avez-vous dit à cet homme qu'Alléon avait perdu la tête ? — R. Je lui ai dit que j'avais peur qu'il ne perdît la tête, à force de se croire malade. Ma fille m'avait assuré que son mari, en lui serrant le cou, lui avait dit : « Je sens que je vais mourir, et je ne veux pas mourir seul. »

D. Lui avez-vous vu faire quelque acte de dérision, soit la veille du crime, soit auparavant ? — R. Du tout ; je n'ai rien connu. Jamais il ne s'est plaint devant moi.

D. Vous savez bien qu'il s'était élevé quelques difficultés d'intérêt entre votre mari et votre gendre ? — R. Oui ; il s'agissait d'une dizaine de mille francs. Alléon, disait à sa femme, qui me l'a rapporté : « Ce n'est pas toi qui aura la plus forte somme ; ce sera ta sœur de Boulieu. »

D. Avez-vous entendu dire à votre fille Julie, après qu'on l'eût retirée de la citerne, que celui qui lui avait porté des coups de couteau, ne savait pas ce qu'il faisait ; et qu'il ne voulait pas le faire ? — R. Non, monsieur, j'étais malade, désolé.

D. Le curé de Vinzieux, qui prétend avoir recueilli ce propos, vous l'a-t-il rapporté ? — R. Je ne crois pas.

La femme Barbier, en confirmant la déposition de son mari, ajoute qu'elle a été témoin de la rencontre des époux Alléon ; elle a entendu celui-ci dire à sa femme : « Tu peux aller à Vinzieux, si tu veux ; quant à moi, je vais à

Picardel. » Le témoin prétend que M^{me} Barou aurait dit à Barbier : « Alléon ne rend pas ma fille heureuse ; il lui enlève la clé de l'argent. »

La veuve Barou ne ce propos. Jamais sa fille ne s'est plaint à elle de pareille chose ; si Barbier a dit cela, il a eu tort.

Cotte dit Tamène. Il habite une maison isolée dans la commune de Vinzieux. Le 12 juin, vers les onze heures du soir, il entendit frapper à sa porte et une voix dans laquelle il reconnut celle d'Alléon. C'était effectivement lui qui venait lui demander l'hospitalité. Le témoin, ayant été informé du crime qu'il avait commis dans la journée, refusa d'abord de lui ouvrir ; mais enfin il céda à ses instances. Alléon entra, il avait l'air égaré. La femme Cotte en eut frayeur. Il demanda à manger ; on lui donna du pain et ce qu'on put trouver. En mangeant, il déposait son pain dans le foyer, quoiqu'il y eût une chaise à côté de lui, ce qui fit supposer au témoin qu'il pouvait être fou.

Là, Alléon raconta ce qui s'était passé ; il prétendit que le couteau qu'il avait agité était destiné à sa défense contre les gendarmes qui devaient l'arrêter et le conduire en Afrique, qu'il supposait qu'ils étaient dans la chambre voisine, dont on avait fermé la porte qu'on ne fermait jamais ; qu'enfin l'arrivée des experts et la vue de la chaîne dont l'un d'eux était porteur, avaient déterminé l'explosion ; qu'il était descendu au jardin et qu'après avoir promené quelques instants avec sa femme, il l'avait frappée d'un couteau et précitée dans le bassin ; qu'ensuite il était rentré dans la maison et avait appelé son beau-père ; que celui-ci étant descendu dans la cour, il lui avait aussi porté des coups de son couteau ; qu'ensuite il était allé se blottir sous une voûte où il était resté jusqu'à la nuit. Le témoin ajoute que Alléon demeura chez lui jusqu'au lendemain ; qu'il fut assez tranquille jusqu'à onze heures, mais qu'après il parut troublé, qu'il porta la main à sa tête, en disant : « Mon mal est là ; si je pouvais l'en sortir je serais bientôt guéri. » Comme j'étais parti dans l'intervalle pour aller avertir sa tante qu'il était chez moi, lorsque je rentrai, dit Cotte, il était furieux ; il prétendit que je venais de le vendre aux gendarmes, qui viendraient bientôt l'arrêter. Il finit par se calmer, et il nous quitta sur les deux heures. Ma femme est restée longtemps alitée à la suite de cette scène.

M. le président fait remarquer que cette déposition de Cotte diffère étrangement de celle qu'il a faite dans l'instruction écrite.

L'audience est levée à huit heures moins un quart.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e chambre).

Présidence de M. Hallé.

Audience du 2 juillet.

LE TAMBOUR DE LA VILLETTE. — COUPS DE SABRE PORTÉS A UNE JEUNE FILLE.

Nous avons raconté il y a quelque temps l'aventure tragique qui a donné lieu à ce procès. Le jeune Adolphe Richer, tambour dans la garde nationale de La Villette, dans un accès de désespoir amoureux poussé jusqu'à la fureur, s'était précipité sur la jeune Louise Lecomte, et l'avait frappée de son sabre. Il comparait aujourd'hui, à raison de ces faits, devant le Tribunal de police correctionnelle.

La demoiselle Louise Lecomte est entendue comme témoin. C'est une petite brune de dix-sept ans, d'une physionomie piquante ; elle déclare être ouvrière passementière, et dépose d'une voix fort émue :

Le 26 mai dernier, vers deux heures de l'après-midi, Adolphe est venu me demander à l'atelier où je travaille, à Paris, rue de la Roquette ; il était en uniforme de tambour de la garde nationale, il avait son sabre et son schako, j'ai cru même remarquer qu'il était légèrement pris de vin. Je lui ai adressé quelques reproches avec douceur de ce qu'il était venu ainsi me déranger, l'engageant à retourner chez sa mère et à bien se conduire ; puis, sur sa demande, je lui ai permis de venir m'attendre à la sortie de l'atelier, à six heures du soir, pour retourner ensemble à la Villette. J'étais assez gaie en ce moment, si bien que je me mis à rire. Alors il me dit « que je ne rirais pas si fort si je savais ce qu'il avait dans la tête. » En descendant de l'escalier, à six heures du soir, avec ma camarade Mélanie, j'ai trouvé Adolphe qui m'attendait à la porte : nous avons marché tous les trois l'un à côté de l'autre. Pendant le chemin, nous avons causé très longuement nous deux Adolphe, et je lui ai adressé de nouvelles observations sur sa conduite, qu'il a paru accueillir d'un air sombre et mécontent.

Craignant de nous gêner, Mélanie se tenait à quelque pas de nous, mais je l'ai rappelée plusieurs fois, lui disant que ce que nous disions pouvait bien se dire devant elle. Quand nous sommes arrivés à la barrière du Combat par le chemin de ronde (extra-muros), je dis à Richer qu'il fallait nous séparer. Il m'a demandé alors si je voulais mourir avec lui. J'ai repoussé cette proposition comme je le devais, et me suis efforcée de ramener le calme dans son esprit ; mais il m'écoulaît à peine, et il s'est écrié : « Mourir pour mourir, autant vaut aujourd'hui que demain ! Il faut mourir ici : je te tuerai, et je me tuerai ensuite. » Puis, tirant son sabre (la voix du témoin est voilée de larmes, et la jeune fille est sur le point de s'évanouir ; M. le président lui fait donner une chaise), il m'a frappée dans la poitrine. J'ai fait quelques pas pour fuir ; mais je me suis trouvée dans une mare d'eau vaseuse, dont j'avais peine à me retirer. A ce moment, j'ai levé les yeux, et j'ai vu à quelques pas Richer pâle, tremblant, tenant toujours son sabre à la main, s'appuyant le long du mur, et paraissant en proie à une lutte intérieure très violente. Il a paru alors persister dans son funeste projet, car il s'est de nouveau précipité sur moi, et m'a porté deux autres coups de sabre, un dans le dos, et l'autre dans le côté. Mes cris ont fait accourir quelques personnes, et Richer avait déjà pris la fuite. Je n'ai pas perdu un seul instant connaissance, bien que violemment effrayée, et j'ai pu, avec l'aide de ma camarade Mélanie, revenir au domicile de mes parents. J'ignore pour quel motif Adolphe m'a traitée comme ça, car il semblait pourtant bien m'aimer.

La demoiselle Mélanie fait une déposition semblable à la précédente : elle se trouvait à deux ou trois minutes de distance de la demoiselle Lecomte, au moment où cette malheureuse enfant était frappée par Richer.

M. le président, au témoin : Richer vous a-t-il semblé pris de vin ?

M^{me} Mélanie : Je ne m'en suis pas beaucoup aperçue.

M. le président : Avait-il l'habitude de s'enivrer ?

M^{me} Mélanie : Non, Monsieur ; cependant cela pouvait lui arriver quelquefois.

M. le président, à Richer : Vous avez demandé à la demoiselle Lecomte la permission de l'aller chercher à son atelier ?

Richer : Oui, Monsieur, j'étais allé au devant d'elle.

M. le président : Vous étiez en uniforme, vous aviez votre sabre au côté ?

Richer : J'en conviens.

M. le président : La voyant gaie, vous lui avez dit : « Tu ne rirais pas si bien si tu savais ce que je pense. »

Richer : Je n'ai jamais pensé à lui dire cela ; bien malheureusement pour elle et pour moi, je me trouvais en ribote.

M. le président : Vous trouvant seul avec cette jeune fille, et comme elle vous faisait de sages observations sur votre conduite, vous ne lui avez répondu qu'en lui donnant plusieurs coups de sabre.

Richer : Je ne sais pas combien.

M. le président : Avant de la frapper, vous lui avez dit : « Mourir pour mourir, autant vaut aujourd'hui que demain ; il faut que je te tue, et je me tuerai après. »

Richer : Non, Monsieur, je ne lui ai pas tenu ce propos-là.

La femme Moutemel, qui travaillait sur le chemin de ronde, a vu de loin un militaire qui portait des coups de sabre à une jeune fille ; elle a crié de toutes ses forces :

Au secours ! A l'approche de quelques ouvriers, le militaire s'est sauvé, puis il est revenu sur ses pas, de façon qu'en le voyant s'approcher, la jeune fille, pleine d'effroi, se cramponnait aux personnes qui l'entouraient, en leur disant : « Pour l'amour de Dieu, ayez pitié de moi, le voilà qui revient pour m'achever. » Au reste, ajoute le témoin, ce militaire n'avait pas l'air très effarouché, bien qu'il marchât le sabre à la main.

Un employé de l'octroi a vu cette scène sanglante, mais de fort loin ; quand il s'est approché de la jeune fille blessée pour lui porter du secours, celui qui l'avait frappée était déjà loin ; il avait même trop d'avance contre les gendarmes envoyés à sa poursuite, et qui n'ont pu l'atteindre.

M. le président, à Richer : Pourquoi reveniez-vous à l'endroit où vous aviez frappé cette jeune fille ?

Richer : Je ne revenais pas pour lui faire du mal ; je voulais reprendre le noeud de mon sabre qui était resté sur le terrain, et que je n'ai pu retrouver que le lendemain. Je voulais aussi demander excuse à Louise, et lui exprimer mes regrets de ce que j'avais fait. Après cela je ne puis que vous répéter ce que je vous ai déjà dit, bien sûr que je n'avais pas la tête à moi, et j'étais en ribote.

M. l'avocat du roi Camusat de Busséroles, tout en rendant hommage aux excellents renseignements qui ont été recueillis de toutes parts sur le prévenu Richer, requiert néanmoins contre lui l'application sévère de la loi. Le Tribunal le condamne à un mois de prison.

Audiences des 23 juin et 3 juillet.

DIFFAMATION. — TROMPERIE SUR LA NATURE DE LA MARCHANDISE. — COMMERCE DES CHALES.

M. Cuthbert, propriétaire des magasins de nouveautés du Grand-Colbert, rue Vivienne, a fait assigner devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre) MM. Biétry, Guibert et Richer, filateurs de cachemires, auxquels il impute de l'avoir diffamé en faisant publier dans divers journaux une série de lettres de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération. De leur côté, et à la même audience, MM. Biétry, Guibert et Richer, ont traduit M. Cuthbert devant le même Tribunal, sous l'inculpation du délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue.

Sur l'invitation de M. le président, M. Cuthbert déclare persister dans sa plainte. A son tour, M. Biétry, tant en son nom qu'en celui de ses collègues, explique ainsi la sienne :

Après l'exposition de 1844, la filature des cachemires vit tout à coup tomber l'exploitation de son industrie, sans qu'il fut possible d'assigner une cause déterminée à cette baisse soudaine et inquiétante. Plus tard, les choses allèrent de mal en pis, de telle sorte que nos fabriques en étaient pour ainsi dire réduites au néant ; et de fait, la fabrication avait subi une réduction d'au moins 9/10^{es}. J'en étais réduit à de simples conjectures sur cet état de choses, lorsque le hasard m'amena dans le salon de la belle-mère de mon fils, qui me pria d'examiner un châle dont elle venait de faire l'acquisition. On le lui avait vendu pour cachemire pur, et je n'eus pas beaucoup de peine à reconnaître qu'il était tout simplement en bourre de soie et de laine : « Ce n'est pas possible, dit-elle, car il m'a été vendu pour cachemire pur, et sur facture. — C'est pourtant bien comme je vous le dis. »

Je croyais déjà être sur les traces de la cause de la décadence de nos fabriques. Mais je m'y trouvai tout à fait en lisant dans les journaux des annonces pompeuses promettant la vente de cachemires purs au prix de 90 francs. J'allai trouver mes collègues et leur dire, en leur montrant ces séduisantes réclames : « Voilà où est la plaie ! voilà le véritable motif de la stagnation déplorable de nos affaires ; c'est qu'on trompe le public, en lui vendant pour des cachemires purs ce qui n'en est pas. » Nous résolûmes de prier une personne de connaissance d'aller faire éplettes dans divers magasins et notamment dans celui du Grand-Colbert de ces prétendus cachemires purs déviés, sur garantie de facture, à des prix si minimes.

M^{me} Blanc vout bien se charger de cette mission, et nous lui remises 300 francs pour le prix desquels elle nous rapporta plusieurs châles dont pas un ne contenait une parcelle de cachemire. Avec de telles preuves en mains, il n'y avait plus à balancer ; et il allait pour nous de l'existence ou de l'annéantissement certain de notre industrie, il fallait donc prendre l'initiative, et faire connaître au public qu'on abusait de sa bonne foi, et lui faire comprendre qu'il était absolument impossible de lui vendre à si bas prix du cachemire pur qui coûte 60, 70 et 80 francs le kilogramme, tandis que celui de la bourre de soie ne revient qu'à 13 fr. J'assurai sur moi toute la responsabilité de la démarche que j'allais faire ; quoi qu'il dût arriver, il fallait appeler la publicité à notre secours.

M. Biétry fait apporter et dépose aux yeux du Tribunal un assez fort ballot de châles incriminés, dont la plupart ont été achetés chez M. Cuthbert ; il en représente les factures portant la date précise de l'achat.

M. le président invite M. Cuthbert à venir reconnaître ces châles ; mais après un examen attentif, celui-ci déclare ne pouvoir affirmer en conscience si ces châles qu'on lui représente sont effectivement sortis de ses magasins.

On passe à l'audition des témoins.

M^{me} Blanc, rentière : M. Biétry m'avait chargé d'aller acheter un châle cachemire pur au magasin du Grand-Colbert ; j'y suis allée le 25 mars dernier ; on m'en montra plusieurs et mon choix s'arrêta sur le châle carré du prix de 90 francs que je vis déployé sur votre bureau. En allant payer à la caisse, j'exigeai que dans la facture on me garantît la qualité de cachemire pur de ce châle que je venais d'acheter, non pour moi, mais pour une de mes amies. Les commis m'ont bien assuré que c'était pur cachemire, et sur mon insistance, ils en ont mis la mention sur la facture.

M. Couturier, propriétaire : Tentée par les annonces qu'elle avait lues dans plusieurs journaux, ma femme alla au Grand-Colbert acheter un cachemire pur qu'on lui vendit au prix de 125 francs ; elle exigea que la qualité en fut garantie dans sa facture ; on s'y opposa en prétendant que ce n'était pas l'usage de la maison. Je ne trouvais pas que la simple facture me présentât une garantie suffisante ; je fis donc le lendemain reporter le châle, qu'on me reprit en me rendant mon argent. J'étais au reste bien convaincu qu'on ne pouvait avoir un cachemire pur pour ce prix-là.

Plusieurs autres témoins, tous fabricans de châles, entrent dans de longues explications techniques sur la composition de ce que l'on appelle cachemire français ; il en résulte tout d'abord que pas un n'existe en cachemire pur, puisque cette condition en rendrait la fabrication absolument impossible ; dans les plus beaux cependant, il entre ordinairement 7/8^e de cachemire ; pour les ordinaires, les proportions sont bien loin d'être les mêmes, on doit penser ce qu'elles doivent être dans les médiocres. Il existe, au reste, des couleurs de brochés qui se rencontrent presque toujours en laine, la blanche, la jaune et la bleue, par exemple. Au reste, tous ces témoins s'accordent à déclarer que dans les châles soumis à l'appréciation du Tribunal, il ne se trouve pas une seule parcelle du cachemire, ce qui explique la modicité de leur prix, parfaitement convenable pour des châles de laine façon de cachemire.

Sur la demande de M. Cuthbert, on entend, comme témoin, un employé de la maison Chambellan, qui dépose ainsi :

Je me rappelle fort bien avoir vendu à M. Cuthbert, une partie de 22 châles à raison de 75 à 80 fr. la pièce ; c'était, il est vrai, des châles qui comptaient au moins six ou sept ans d'existence, et je crois pouvoir affirmer qu'il y en avait au moins 18 de cachemire pur. Dans nos maisons la fraîcheur et la nouveauté seules des dessins en font tout le prix, et la nature de la marchandise est considérée comme peu de choses. On conçoit donc qu'il soit possible de donner à si bon marché des châles de dessins anciens, mais pour des châles à dessins nouveaux, on ne pourrait pas faire la même chose.

Après avoir entendu M^{me} Marie et Crémieux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Camusat de Busséroles, le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

« En ce qui touche la plainte de Cuthbert contre Biétry, Richer et Guibert ;

« Attendu que si dans divers articles insérés et publiés dans plusieurs journaux, Biétry, Richer et Guibert se sont servis contre Cuthbert, chef de la maison du Grand-Colbert, d'expressions pouvant porter atteinte à sa considération commerciale et au crédit de Cuthbert, il n'est pas établi que ces insertions aient été faites dans un but d'amitié et avec intention de nuire à Cuthbert, mais uniquement dans l'intérêt industriel de Biétry, filateur de cachemire, et pour répondre à des annonces antérieures et multipliées de Cuthbert, qui en prétendant qu'il pouvait vendre pour 90 francs des châles pur cachemire (ce qui est démontré impossible), pouvait induire le public en erreur et faire un tort sérieux au commerce et à l'industrie de Biétry et consorts ; que dans ces circonstances les articulations de Biétry, quelque vives et quelque graves qu'elles soient ne constituent pas eu raison des motifs qui l'ont fait agir, le délit de diffamation ;

« En ce qui touche la plainte portée par Biétry et consorts contre Cuthbert ;

« Attendu que si Cuthbert a eu le tort d'annoncer comme mis en vente dans ses magasins, et comme livrables à volonté, et en quelque quantité qu'on les demandât, des châles cachemire pur pour 90 fr. et 89 fr. 50 c., puisqu'il est constant que des cachemires purs ne peuvent être livrés à ce prix, il y a lieu toutefois de reconnaître que les châles que Cuthbert vendait dans ses magasins au prix de 90 fr. avaient effectivement la valeur qu'il attribuait à ces châles ;

« Attendu d'ailleurs qu'il n'est pas suffisamment établi que le châle pur laine ordinaire que Biétry prétend avoir été vendu par Cuthbert à la dame Leblanc comme cachemire ait été réellement vendu par Cuthbert, que Cuthbert dénie cette vente ;

« Le Tribunal, statuant sur les deux plaintes, renvoie Biétry, Richer et Guibert de la plainte en diffamation portée contre eux ; renvoie Cuthbert de la plainte portée contre lui par Biétry et consorts ;

« Condamne les parties aux dépens par elles faits. »

CONSEIL DE GUERRE MARITIME DE BREST.

Présidence de M. Jourdan, capitaine de vaisseau.

Séance du 26 juin.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR UN OFFICIER PAR UN MATELOT.

Le brick-avis le Colibri, qui a été englouti à Madagascar le 25 février 1845, se trouvait en station à l'île St-Marie le 13 janvier 1843, lorsqu'il s'y passa un drame qui n'est venu se terminer qu'aujourd'hui devant le Conseil de guerre maritime.

L'état-major du Colibri se composait de M. Orceul, enseigne de vaisseau commandant, et de M. Lambert, officier en second, et de M. Moreau, troisième officier ; ces deux derniers choisis dans les officiers du commerce et embarqués par M. le gouverneur de Bourbon.

Le matelot Victor-Joseph Roche remplissait à bord le service de boulanger et l'office de cuisinier du commandant et de l'état-major. Dans cette journée du 14 janvier 1843, il demandait à M. Lambert la permission d'aller à terre le soir. Le refus, motivé sur l'absence d'une grande partie de l'équipage, excita un assez vif ressentiment que Roche témoigna devant ses camarades en proférant quelques menaces de se venger.

M. Moreau était de quart lorsque M. Lambert revint de terre sur les huit heures et demie du soir. Ayant à faire retirer un homme ivre qu'il ramenait dans son canot, il demanda des marins ; mais il n'y avait debout que M. Moreau et Roche qui avait hélé l'embarcation. Deux autres matelots étaient couchés et dormaient sur le pont ; à l'instant où M. Lambert se baissait pour éveiller l'un d'eux, un coup de feu se fit entendre ; M. Lambert sentit passer près de sa figure une balle qui, après avoir troué la muraille du bâtiment, alla traverser le bras d'un malgache placé à l'avant dans le canot. Roche parut presque aussitôt sur le pont avec un fanal pour aider à découvrir le coupable et à retrouver l'arme. La nuit était très obscure.

Dans le premier moment, M. Lambert crut que le coup était parti de la main de l'homme qu'il avait cherché à réveiller, et le capitaine Orceul ayant rejoint le bord sur ces entrefaites, fit conduire ce matelot en prison, et des poursuites furent commencées. Cependant cet homme se trouvait dans un état d'ivresse complète ; en étudiant la marche suivie par la balle et sa direction de haut en bas, on reconnut qu'aucun des deux hommes couchés sur le pont ne pouvait être l'auteur de cette tentative d'assassinat.

Alors d'autres recherches furent faites avec soin et de graves indices s'élevèrent contre Roche ; lui seul avait un accès facile dans le créneau des officiers et savait qu'il se trouvait un peu de poudre et des balles dans un tiroir de table ; lui seul avait essuyé un refus et promis de s'en venger ; dans la soirée des balles furent vues tombant de ses vêtements et sa vareuse ca-hait vers l'estomac quelque chose du volume d'un pistolet ; dans cette même soirée il avait été surpris furetant dans le carré des officiers, où sont déposées les armes, et s'était mal excusé sur le motif qu'il y avait amené. Il ne faisait pas de quart, et cependant il était resté sur le pont et avait lui-même hélé l'embarcation, quoique ce ne fût pas son service, et comme pour s'assurer que c'était bien le canot ramenant M. Lambert et non celui du capitaine ; aussitôt après l'explosion de l'arme, il avait disparu de dessus le pont et était bientôt revenu avec un fanal qu'on ne l'avait pas chargé d'aller prendre ; enfin le lendemain un pistolet manquant au rater et un autre mal remis en place contenait une triple charge de poudre et une balle.

L'instruction, d'après ces renseignements réunis, ne pouvait plus être dirigée que contre le matelot Roche, qui fut mis en détention, et une instruction fut commencée par M. le commandant de Sainte-Marie de Madagascar. Par suite, Roche a été envoyé à Brest avec les pièces de la procédure ; mais MM. Lambert et Moreau sont les seuls témoins qui aient pu rejoindre ce port, malgré les ordres donnés par M. le ministre de la marine pour faire rallier les autres, disséminés sur les mers ; quelques-uns même ont été victimes du naufrage du Colibri.

C'est donc après trente et un mois d'attente, avec des témoignages écrits, peu concordans sur quelques circonstances importantes, que l'affaire était soumise au Conseil de guerre maritime.

Après l'interrogatoire de l'accusé et l'audition des deux témoins présents, M. Le Calloch, capitaine de corvette, rapporteur, a résumé l'accusation, qu'il a soutenue dans toutes ses parties, et il a conclu à l'application de la peine de mort, en faisant pressentir que l'accusé, par sa longue détention, par la cruelle perplexité où il s'était trouvé pendant plus de trente mois, semblerait sans doute digne d'être recommandé à la clémence royale.

Après avoir entendu la défense, présentée par M. Dezaley, sergent au 2^e régiment d'infanterie de marine, et une courte délibération, le Conseil a prononcé l'acquiescement du matelot Roche et a ordonné sa mise en liberté.

AVIS

AUX ABONNÉS DE LA Gazette des Tribunaux.

Les abonnements sont faits ou renouvelés pour 3, 6, 9 ou 12 mois à partir des 1^{er} et 15 de chaque mois ; à raison de 72 francs par an, 36 francs pour 6 mois, 18 francs pour 3 mois.

L'abonnement d'un an donne droit, pour l'évenir, et sans augmentation, à une table annuelle des matières.

Pour faire opérer l'inscription d'abonnement, il s'agit de remettre le montant de l'abonnement à l'un des

bureaux de poste aux lettres le plus voisin, et d'envoyer à l'administrateur du Journal le mandat délivré; Soit d'adresser à l'administrateur un mandat du prix sur Paris; Soit de verser le prix à l'un des bureaux des Messageries royales ou des Messageries Lafitte et Caillard, le plus voisin, et dont les administrations se chargent de faire faire l'inscription d'abonnement à Paris; Soit d'autoriser l'administrateur du Journal à faire traiter pour le prix d'abonnement demandé, sur le chef-lieu d'arrondissement le plus voisin de l'abonné, et au domicile indiqué par celui-ci. Les lettres doivent être adressées à l'administrateur de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2. (Alfranch.)

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

RDÈNE. — Lyon (correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux). — Ce matin, mardi 30 juin, a eu lieu l'exécution du nommé Durand, l'assassin du jeune Viallon, son beau fils.

Il y a trois mois écoulés, la Cour d'assises du Rhône jugeait le nommé Durand, accusé d'avoir commis un meurtre avec préméditation, sur la personne du jeune Viallon son beau fils. Des motifs de cupidité avaient armé le bras de l'assassin. Le jury, à la simple majorité, déclara Durand coupable d'assassinat sur la personne de son beau fils; et, la Cour, lui faisant application de la loi, le condamna à la peine de mort.

Pendant ces longs jours écoulés entre la terrible sentence à la suprême exécution, Durand n'avait manifesté aucune crainte, il était toujours tranquille; on aurait dit qu'il n'avait pas compris que bientôt il serait retranché à jamais de la société.

Samedi dernier, les pièces ont fait retour au Parquet de M. le procureur-général, et des ordres ont été donnés sur-le-champ pour que l'arrêt de la Cour d'assises reçût sa prompte exécution.

Hier lundi des magistrats se sont rendus auprès de Durand pour obtenir de lui l'aveu de son crime, et lui faire pressentir qu'il n'avait plus rien à espérer des hommes; mais il n'a fait aucun aveu. A ces visites iracundieuses, Durand a dû comprendre que sa dernière heure approchait; aussi quand ce matin le vénérable aumônier de la prison a pénétré dans son cachot pour lui faire connaître son sort et l'entourer de toutes les consolations de la religion, il a trouvé en quelque sorte un homme préparé à recevoir la terrible nouvelle qu'il lui apprenait.

Bientôt les aides de l'exécuteur de Lyon sont arrivés pour les funèbres apprêts. Durand a subi cette épreuve sans rien dire et sans laisser apercevoir aucune impression.

A six heures, le cortège a pris au grand trot des chevaux la direction de la place Louis XVIII, lieu fixé pour les exécutions. Une foule innombrable bordait les rues et les quais. Durand, soit résolution, soit folanterie, jetait sur cette foule des regards dédaigneux et presque insolents. Au pied de l'échafaud, il s'est tourné vers le peuple et a dit à plusieurs reprises: « Messieurs, je meurs innocent. » Il s'est ensuite livré aux exécuteurs.

DORDOGNE (Périgueux), 30 juin. — Avant-hier dimanche, vers six heures du soir, le bruit du tocsin vint jeter l'épouvante dans notre paisible cité: un magasin de bois de construction, situé au centre de huit ou dix maisons et dans un quartier où les rues sont très étroites, venait de prendre feu. Les flammes s'élevaient menaçantes bien au-dessus des bâtiments qui les entouraient. Elles eurent bientôt entamé l'habitation du sieur Robert, et on dut songer à déménager les meubles qui y étaient contenus. Malheureusement cette opération fut faite avec une grande maladresse, et l'un des premiers meubles arrachés à l'incendie fut précipité sur la tête du lieutenant des sapeurs-pompiers, le sieur Sengensse, qui eut le crâne ouvert, et que l'on crut mort sur le coup.

Aux croisées des maisons voisines de l'incendie, on voyait des femmes crier en désespérées, à l'aspect des flammes qui semblaient devoir tout consumer. Si l'air eût été tant soit peu agité, il est probable que les bas quartiers de la ville ne seraient à cette heure qu'un immense foyer, bravant tous les efforts humains. Pendant que se passaient ces choses, pendant que les malheureuses victimes du fléau appelaient à grands cris des secours, nos sapeurs-pompiers traînaient les pompes, qui arrivaient

beaucoup trop tard, à cause de l'absence du gardien chargé des clefs du lieu où sont déposés les instruments de sauvetage.

Enfin le sauvetage commença, mais sans ordre, sans entente et de manière à annihilier une partie des moyens de salut. Bientôt une machine se trouve hors de service, de sorte que pendant que l'on combat l'incendie au midi, il étend ses ravages au nord. Déjà trois maisons et le magasin de bois sont entièrement consumés, et l'on croit que le feu est concentré de manière à n'offrir plus de dangers. Mais à neuf heures, les cris: « A la pompe! formez la chaîne! » viennent détruire cette espérance. Les flammes se montraient sur un nouveau point. C'était encore une heure et demie de travail et d'efforts surhumains.

Ce n'est qu'à dix heures et demie que l'on fut complètement maître de l'incendie, qui avait ainsi duré près de cinq heures.

La perte occasionnée par ce sinistre est très grande, elle est immense, car des infortunés ont été ruinés dans une soirée. Quatre maisons ont été entièrement brûlées et deux fortement endommagées.

BASSES-PYRÉNÉES. — On lit dans le Phare de Bayonne, du 29 juin: « Un événement déplorable a fait hier le sujet de toutes les conversations en ville. Deux officiers du 60^e, à la suite d'une dispute dont le sujet est presque insignifiant, mais qui avait amené quelques paroles assez vives, dont la plus saillante est celle-ci: « C'est une insolence! » se sont battus au sabre hier matin de très bonne heure, dans la commune de Saint-Espirit. L'un d'eux est resté sur le terrain, frappé de deux coups de pointe reçus en pleine poitrine. Malgré les instances des témoins et les dispositions conciliatrices de son adversaire, ce malheureux officier avait refusé, à ce qu'il paraît, toute proposition d'accommodement. La mort a été instantanée. Un médecin n'est arrivé sur le lieu du combat que pour constater la malheureuse issue. Le corps a été transporté à l'hospice civil de Saint-Espirit, et de là à l'hôpital militaire de Bayonne.

M. le lieutenant-général Harispe a chargé M. le capitaine-rapporteur du Conseil de Guerre de la division, de faire une enquête. L'adversaire de M. Bayer est à la citadelle, et les deux témoins sont aux arrêts. MEUSE (Bar-le-Duc), 30 juin. — Des symptômes d'agitation, occasionnés par la cherté du pain, se sont manifestés dans la classe ouvrière de Bar-le-Duc. La situation était d'autant plus inquiétante que la saison des chômages était arrivée pour la plupart des fabriques de cette ville. M. le maire a convoqué les principaux fabricans à l'Hôtel-de-Ville, et les a priés de ne pas laisser leurs ouvriers sans ouvrage dans les circonstances actuelles. Les fabricans ont acquiescé à la demande du maire, et on assure que plusieurs d'entre eux ont même promis d'augmenter provisoirement le prix de la journée. Grâce à cette heureuse mesure, on espère que l'ordre ne sera pas troublé. La gendarmerie garde à vue le principal moulin de Bar-le-Duc, contre lequel des menaces ont été proférées.

SARTHE. — Les ouvriers forgerons du Mans ont suspendu leurs travaux, et quelques uns d'entre eux viennent d'être arrêtés sous l'inculpation de coalition dans le but de faire augmenter les salaires.

MEURTHE (Nancy). — On lit dans l'Impartial de la Meurthe, journal de Nancy, du 30 juin: Hier, dans une audience extraordinaire, le Tribunal correctionnel de Nancy a prononcé un jugement contre onze individus composant la première catégorie des fauteurs des émeutes qui ont eu lieu dans notre ville au commencement de la semaine dernière, à l'occasion du renchérissement du prix du pain.

Le principal accusé a été condamné à quatre mois de prison et 100 francs d'amende, les dix autres subiront une détention qui varie d'un à trois mois: tous sont condamnés solidairement aux frais du procès.

PARIS, 2 JUILLET. — Il est de jurisprudence constante que les journaux sont en droit de refuser l'insertion de toute lettre qui est injurieuse, soit pour un tiers, soit pour le journal lui-même auquel cette lettre est adressée. Le Tribunal correctionnel de la Seine (6^e chambre) vient encore, sur les conclusions conformes de M. Mongis, avocat du Roi, de consacrer cette jurisprudence en rejetant la demande en insertion formée par M. Norbert Estibal, fermier d'annonces, contre

le gérant du Charivari. Le jugement du Tribunal a repoussé la demande par le motif que la lettre à insérer renfermait, non pas une injure, mais seulement une insinuation qui a dû déterminer le gérant à refuser l'insertion. Dans notre numéro du 26 juin dernier, nous avons rendu compte de la prévention d'homicide par imprudence intentée à M. Gruyère, pharmacien, et à M. Guéray, son élève, qui auraient vendu, sans ordonnance de médecin, du sirop diacode, lequel sirop, administré à un enfant de sept jours, lui aurait donné la mort.

On se rappelle que le Tribunal avait ordonné l'analyse du sirop si répété dans le verre, afin de savoir si c'était du sirop diacode ou du sirop d'opium. A l'audience d'aujourd'hui, M. Mongis, avocat du Roi, a fait savoir au Tribunal que M. le docteur Bayard, chargé de cette analyse, avait déclaré que cette expérience ne conduirait à rien, attendu que la base du sirop diacode et du sirop d'opium est la même, et que la quantité qui n'existe dans le verre est trop minime pour qu'il soit possible de se prononcer. « Dans ces circonstances, ajoute le ministère public, et attendu qu'il y a doute, nous requérons le renvoi des prévenus de la plainte. »

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, a renvoyé les sieurs Gruyère et Guéray de la plainte, sans dépens, attendu que la qualité du médicament n'est pas suffisamment prouvée, et qu'il n'est pas établi qu'il ait été acheté chez M. Gruyère. Le nommé Grivel, ouvrier sans ouvrage, et d'autant plus dénué de ressources qu'il n'avait rien à faire, se présente, dans les premiers jours du mois de juin, chez un restaurateur de la banlieue. Il était accompagné de trois de ses camarades: « En avant la broche et les fourneaux! s'écrie-t-il; nous voulons déjeuner, dîner, souper, faire une noce perpétuelle; débêchez-vous, nous mourons de faim. »

Le maître du lieu accueille à merveille des consommateurs qui se présentent avec des intentions si formidables; cependant, par forme de conversation, et dans la prudence qui l'abandonne jamais un marchand, et surtout un marchand de vins, il dit à Grivel: « Vous êtes donc bien riche? — Mais pas mal comme ça, répond l'ouvrier, et voilà un petit papier qui vaut son pesant d'or. » Disant cela, il exhibe au restaurateur un de ces récépissés que donne la Caisse d'épargne aux déposants qui veulent retirer leurs fonds, lesquels récépissés sont remboursables à huitaine.

« Vous voyez ajouta-t-il, 850 fr.; si la maison est bonne, nous les mangerons ici. »

Le restaurateur installé nos quatre consommateurs dans un cabinet, où ils commencèrent à se livrer à un appétit qui eût fait envie à Gargantua et à une soif digne de Tantale. Deux jours se passent ainsi pendant lesquels Grivel demande les mets les plus fins, les vins les plus délicats; bref, la dépense se montait déjà à 104 fr., qu'il le restaurateur s'avise qu'il pourrait bien avoir affaire à des farceurs qui veulent le duper.

Il prend des informations, et il apprend que tout ce que Grivel lui a dit est un conte, qu'il n'a aucune économie de la Caisse d'épargne, et que c'est un homme qui boit tout ce qu'il a et même ce qu'il n'a pas. Très vexé, comme on peut le croire, il fit arrêter les quatre consommateurs. Trois d'entre eux furent mis hors de cause, attendu que rien n'établissait qu'ils fussent complices de Grivel, et celui-ci fut renvoyé devant la police correctionnelle (6^e chambre).

Il avait d'abord été question pour lui de la Cour d'assises, pour crime de faux; mais comme il n'avait fait usage du prétendu récépissé de la Caisse d'épargne que pour se faire donner à manger, et que la signature qui se trouvait au bas était plutôt un héréoglyphe qu'un véritable nom, il fut renvoyé seulement devant la justice correctionnelle.

Il dit pour sa défense qu'il n'a pas cru faire un faux en remplissant un récépissé de la Caisse d'épargne qu'il avait trouvé en blanc, et que son intention était de payer le restaurateur dès qu'il aurait eu de l'ouvrage.

M. le président: Si vous essayiez l'intention de payer, vous n'auriez pas dépensé 104 fr. en deux jours. Le prévenu: Ce n'est pas ma faute, vrai; on dit que l'appétit vient en mangeant; mais je vous réponds que la soif vient encore bien plus en buvant.

Le Tribunal condamne Grivel à deux mois d'emprisonnement.

SPECTACLES DU 3 JUILLET.

OPÉRA. — L'Amélie en peigne, Lady Henriette. THÉÂTRE-FRANÇAIS. — Les Scapulaires. OPÉRA-COMIQUE. — Zémire et Azor.

MM. les créanciers du sieur Guillaume JUSTRABO dit LEHLOND, entrepreneur de bâtiments à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 71, qui n'aurait pas produit leurs titres à sa fabrique, sont invités à les déposer dans la huitaine, entre les mains de M. Geoffroy, demeurant à Paris, rue d'Arzenteuil, 41, nommé commissaire à l'exécution du concordat, par lequel Justرابو; passé ce délai ils ne seront point compris dans les répartitions qui doivent avoir lieu.

DORURE ET ARGENTURE GALVANIQUES. A céder, très bel appareil galvanique anglais perfectionné, avec les procédés de Jorner et d'argenterie les plus complets et les plus économiques, la préparation des sels, les décappages, etc. — 2, rue de Paradis-Poissonnière.

VADEVILLE. — Les Frères Dondaine, Oui ou Non. VARIÉTÉS. — La Veuve de 18 ans la Marquise de Bignone. GYMNASE. — Rebecca, un Charbonnier de main. PALAIS-ROYAL. — Le Châle bleu, l'Inventeur de la poudre. PORT-SAINT-MARTIN. — Les Petits Danaises. GAITE. — Le Château des S-p-t-Tours. AMBIGU. — L'Etiole du Berger. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMÉDIE. — Ripet et la Honpe. FOLIES. — La Fée du bord de l'eau. DIORAMA (rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉS.

Paris.

MAISON Etude de M. LEVILLAIN, avoué, boulevard Saint-Denis, 28. — Vente sur licitation, en l'audience des criés du Tribunal de la Seine, le 1^{er} juillet 1846. D'une Maison sise à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, 7, contenant environ 117 mètres 917 millimètres.

Mise à prix: 30,000 fr. Revenu actuel par bail principal, 3,500 fr.

NOTA. — La maison pourra, à l'expiration du bail être augmentée par des constructions nouvelles. S'adresser pour les renseignements: 1^o Audit M. Levillain, avoué; 2^o A M. Monnot-Leroy, notaire, rue Thévenot, 14; 3^o A M. Amont-Thiéville, notaire, boulevard Saint-Denis, 19; 4^o Et au concierge de la maison pour voir les lieux. (4611)

D'UNE MAISON Etude de M. LAVOCAT, avoué à Paris, rue du Gros-Chêne, 6. — Adjudication sur publications judiciaires, le 15 juillet 1846, en l'audience des criés du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, une heure de relevée. D'une Maison, située à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 133.

Produit brut, 6,520 fr. A déduire pour impositions et concierge 610

Reste net, 4,860 fr. Sur la mise à prix de 60,000 francs. S'adresser audit M. Lavocat, dépositaire de la copie du cahier des charges. Et à M. Dyrande, avoué présent à la vente, rue Favart, 8. (4631)

GRAND TERRAIN Etude de M. FURCY-LAPERCHÉ, avoué, rue Saint-E-Anne, 48. — Adjudication le 9 juillet 1846, en l'audience des criés des immobiliers, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée. D'un grand Terrain sise à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 31, de la contenance d'environ 365 mètres 2 centimètres carrés, sur la totalité duquel se trouvent des constructions commencées en pierres et briques jusqu'à la hauteur environ d'un premier étage.

Mise à prix: 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements: audit M. Laperché. (4705)

MAISON Etude de M. RENDU, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3. — Vente en l'audience des criés du Tribunal de première instance de la Seine, le mercredi 22 juillet 1846. D'une Maison sise à Paris, rue Mazarine, 11, susceptible d'un produit d'environ 7,000 fr.

Mise à prix: 55,000 fr. S'adresser: 1^o à M. Rendu, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3; 2^o A M. Fremy, notaire à Paris, rue de Lille, 11. NOTA. — L'adjudicataire conservera pendant 12 ans un capital de 30,000 fr., dont il ne servira l'intérêt qu'à 1/2 0/0. (4710)

MAISONS ET TERRAINS A VAUGIRARD. Etude de M. POMPINEL, successeur de M. DEJAT, avoué à Paris, rue de Cléry, 5. — Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criés du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercredi 22 juillet 1846, à une heure de relevée. En trois lots dont les deux derniers pourront être réunis après avoir été mis séparément aux enchères.

1^{er} Lot. — Une maison avec terrain et dépendances, à Vaugirard, grande Rue, 22 (1^{er} 24, arrondissement de Sceaux (Seine). Contenance, 2,214 mètres 67 centimètres environ. Mise à prix: 30,000 fr.

2^e Lot. — Une maison avec terrain et dépendances sise à Vaugirard, rue Neuve-Biomet, 23. Contenance 993 mètres. Mise à prix: 7,500 fr.

3^e Lot. — Une maison avec terrain et dépendances, sise à Vaugirard, rue Neuve-Biomet, 23. Contenance, 572 mètres. Mise à prix: 4,500 fr.

S'adresser audit M. Pompinel; A M. Callou, avoué, 22 bis, boulevard Saint-Denis; A M. Wasselin-Desosses, notaire, rue d'Arcole, 19. (4717)

VENTE DE FONDS DE COMMERCE. Adjudication définitive en l'étude et par le ministère de M. Le Monnier, notaire à Paris, rue de Grammont, 23, le jeudi 9 juillet 1846, heures de midi. D'un fonds de commerce de marchand ferblantier-lampiste, exploité à Paris, rue Montfard, 46, ensemble les ustensiles et objets mobiliers servant à son exploitation. Mise à prix: 512 fr.

S'adresser audit M. Le Monnier. (4728)

ANNONCES DIVERSES. — L'Hippodrome est en voie de succès. La Croix de Berny est une nouveauté qui y attire chaque jour tout ce que Paris compte d'élegante jeunesse. La beauté des chevaux, l'adresse et l'intelligence des jockeys, l'originalité du coup d'œil, excitent les plus bruyants applaudissements. Il est impossible, en effet, de voir un spectacle plus curieux et plus piquant.

CODE DES CHEMINS DE FER. Traité de la police de la voirie, des locomotives, des expropriations, et formules de tous les actes d'après la loi du 15 juillet 1845. — 2 volumes in-octavo, prix 7 fr. 50 chacun; par M. GAND, docteur en droit. A Paris, chez l'auteur, 171, rue Montmartre, et chez les libraires.

ON DONNE 10,000 F. A CELUI qui prouvera qu'il a un moyen supérieur à l'EAU DE LOB, pour faire repousser et épaissir les cheveux. Les personnes chauves qui traitent à forfait paient après la RENAISSANCE des cheveux. — Flacon avec brochure à 5 et 10 fr. — S'ad. à M. LOB, chimiste d'Allemagne, maintenant rue Saint-Honoré, 281, à Paris. On expédie. (Affr.)

Le directeur-gérant du Journal a l'honneur d'inviter MM. les actionnaires du journal, à se réunir en Assemblée générale, le 31 juillet courant, à midi, dans les bureaux, rue Lavoisier, 3, pour entendre le compte rendu du 3^e exercice, délibérer et procéder à la constitution de la société. MM. les actionnaires, résidant à Paris, sont priés de vouloir bien, avant l'assemblée du 31 juillet, faire viser par l'administration du journal les actions dont ils sont porteurs. MM. les actionnaires des départements sont invités à remplir la même formalité par le mandataire qu'ils auront choisi pour les représenter à cette assemblée.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endorsements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. CONCORDATS. Du sieur MILET, fabr. de papiers peints, rue des Amandiers-Saint-Marc, 7, le 8 juillet à 2 heures (N^o 5745 du gr.). Du sieur DELSOL, nourrisseur, rue du Marché-aux-Chevaux, 15, le 8 juillet à 2 heures (N^o 5933 du gr.). Du sieur IMBERT, tailleur, rue Coquillière, 43, le 8 juillet à 3 heures (N^o 5829 du gr.). Du sieur PANAY fils, fabr. d'extraits d'oseille, à Puteaux, le 8 juillet à 3 heures (N^o 5951 du gr.). Du sieur MENAGE jeune, fabr. de foulage pour fleurs, rue St-Denis, 368, le 8 juillet à 3 heures (N^o 6015 du gr.).

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. PONCEAU, huissier à-Bercy. En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 4 juillet 1846, à midi. Consistant en tables, commodes, console, pendules, fauteuils, planches, etc. Au compt. (4724) Vente par autorité de justice, sur la place de la commune d'Arcueil, le dimanche 5 juillet 1846, à midi. Consistant en compoir de midi de vins, tables, banquettes, pendule, etc. Au compt. (4722) Vente par autorité de justice, En une maison sise à La Villette, route d'Allemagne, 125. Le dimanche 5 juillet 1846, à midi. Consistant en table, bois, secrétaire, commode, armoire, fer, etc. Au comptant. (4723) Sociétés commerciales. D'un acte passé devant M. H. Merlan et son collègue, notaires à Paris, le 29 juin 1846, enregistré. Il appert qu'il a été formé une société en commandite et par actions entre M. Théodore ADAM, propriétaire, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 58, et les personnes qui prendront les actions dont il va être parlé, pour la formation et l'exploitation d'un établissement spécial pour la fabrication et la vente d'un engrais dit engrais ammoniac-magnésien. Que la durée de la société a été fixée à trente ans, à partir du jour de sa constitution; que le siège de la société est à Paris, rue Sainte-Anne, 58; qu'il pourra être transféré ailleurs par le gérant, pourvu que ce soit à Paris; que la raison et la signature sociales sont ADAM et Comp.; que la société prend le titre de Compagnie parisienne d'engrais; que M. Adam est seul gérant responsable; qu'il ne peut faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société.

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 1^{er} juillet 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fait prononcer l'ouverture audit jour: De la Dlle MARTIN, fabr. de corsets et lingère, rue Rumiort, 9, nomme M. Odier juge-commissaire, et M. Huot, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N^o 6230 du gr.). Du sieur BILBILLE fils, marchand de papiers, rue du Cloître-St-Merri, 5, le 7 juillet à 1 heure (N^o 6231 du gr.). CONVOCATIONS DE CREANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. De la Dlle MARTIN, fabr. de corsets, rue Rumiort, 9, le 7 juillet à 1 heure (N^o 6230 du gr.). Du sieur BILBILLE fils, marchand de papiers, rue du Cloître-St-Merri, 5, le 7 juillet à 1 heure (N^o 6231 du gr.). Du sieur GUESNIER, marchand de vins traitant, à La Chapelle, le 8 juillet à 3 heures (N^o 6218 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers, que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur PORCHEZ, lingère, rue Montmartre, 180, le 8 juillet à 1 heure (N^o 6093 du gr.). Du sieur FATOUT, anc. épicière, à Vaugirard, le 8 juillet à 3 heures (N^o 5933 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HOFFER, lampiste, rue Basse-du-Rempart, 32, sont invités à se rendre, le 8 juillet à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 29 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'exécution du bail N^o 5948 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MOLEUX, s rruier, rue Saint-Lazare, 53, sont invités à se rendre, le 8 juillet à 1 heure, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 29 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'exécution du bail N^o 4719 du gr.). ASSEMBLÉES DU VENDREDI 3 JUILLET. NEUF HEURES: Desques, restaurateur, clôt. — Chabba, banquier, id. — Guenne-Ha-tier et Co, fabr. de chaux et Couenne-Ha-tier, négociant, personnellement, délib. — Remond Wallis, imprimeur sur étoffes, conc. — Desprez-Guyot et Co, négociants, id. — Desprez-Guyot, manufacturier, personnellement, id. — Mouffe, banquier, id. DIX HEURES: Souchein père, tailleur, id. — Drache et Dlle Clavel, maîtres verriers, clôt. — Anroille, boulanger, id. — Hottier, négociant-commissionnaire, synd. — Dill-Toussaint, dite Prati, mde de moles, ver. — M. Saisons, épicière, id. — Ricard, ancien limonadier, clôt. — Antoine, mde de bois, id. — Brié aîné, fabr. de gants, id. DEUX HEURES: Henry, marbrier, id. — Woisnier, lingère, id. — Lasse, mde de papiers peints, id. — Coquet aîné, anc. commissionnaire, id. — Couet aîné et Co, commissionnaire, de roulage, id. Séparations de corps et de biens. Le 24 juin 1846, jugement qui prononce séparation de biens entre l'épicière OUVREUX et Antoine-Gabriel CHAZAL, négociant à Paris, rue Traineau, 5. Boinot, avoué.

Table with columns: Rep. Du compt. à fin de m., D'un m. à l'autre. Rows include various financial entries and names like C. de T., Banque C., etc.

Table with columns: Dette act., Diff., etc. Rows include financial entries and names like C. de T., Banque C., etc.

Enregistré à Paris, le Juin 1846. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 33.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2^e arrondissement.